



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 13 septembre 2024 – partie 1/2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 SEPTEMBRE 2024 - PARTIE 1/2

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3251 du 06/09/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

Décision n°2024-3326 du 02/09/24 habilitant le Centre de Vaccination Antiamarile de Reims ;

Décision n°2024-3327 du 03/09/24 habilitant le Centre de Vaccination Antiamarile de Nancy.

ARRETE ARS n° 2024-3246 du 5 septembre 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 30 rue Vauban à Reims (51100)

Décision tarifaire modificative ARG Grand Est n°2024-1342 du 12/09/2024 modifiant la décision tarifaire de l'ARS Grand Est n°2024-1281 du 31/07/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 de 52 ACT HLM SOS HEPATITES géré par SOS HEPATITES

ARRETE D'AUTORISATION DGARS n°2024 - 3239 / DAPI n° 2024_027 en date du 04 septembre 2024 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Le Foyer du Parc à Munster, géré par l'Association Bienvenue Foyer du Parc

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3159 / CD54 N°2024-296 en date du 20/08/2024 fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée à la « SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hôtel Club » à Saint-Max.

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3160 / CD54 N°2024-297 en date du 20/08/2024 portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Vivre » à Rosières-aux-Salines par création de 3 places d'hébergement temporaire

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3161 / CD54 N°2024-298 en date du 20/08/2024 portant cession de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Haut de Tichemont », sis 3 Ter avenue de Saint Barbe – 54780 Giraumont, détenue par la société par actions simplifiées (SAS) « Le Haut de Tichemont » à la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Société de Gestion des Maisons de Retraite » (SGMR)

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3162 / CD54 N°2023-416 en date du 20/08/2024 fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe pour le fonctionnement de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sites de Pompey et Lay-Saint-Christophe et portant fermeture du site EHPAD « Maison d'Orlan ».

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3163 / CD54 N°2024-299 en date du 20/08/2024 fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal de Gerbéviller pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sœur Julie » à Gerbéviller

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3164 / CD54 N°2024-300 en date du 20/08/2024 portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison », sis 4 Place de Cincinnati – 54000 NANCY, détenue par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nancy, à l'établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison »

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION DGARS N°2024-3165 / CD54 N°2024-301 en date du 20/08/2024 portant transfert à la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph », sis 113 avenue de Strasbourg – 54000 NANCY, détenue par l'Association « Maison de retraite Saint Joseph »

ARRETE ARS n° 2024-3136 du 12 août 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI de la Fecht à COLMAR

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

Arrêté préfectoral n°2024-396 du 10/09/2024 fixant la liste des admissions du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-Mer pour la Région Grand Est - session 2024

Arrêté préfectoral n°2024-398 du 11 septembre portant modification de l'arrêté préfectoral n°2024-187 portant renouvellement des membres de la SRIAS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2024-417 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune de Dachstein (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-412 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords du château de Pourtalès sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-413 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords de la maison Bowe sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-414 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords du portail d'entrée et sa grille 15 rue Mélanie sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-415 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords du poste d'aiguillage SNCF sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-416 du 11 septembre portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune de Schiltigheim (Bas-Rhin)

Arrêté préfectoral n°2024-423 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage la villa, centre d'interprétation du patrimoine archéologique

Arrêté préfectoral n°2024-401 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage boulangerie – halle rue de la cheppelle 57810 Avricourt Moselle

Arrêté préfectoral n°2024-402 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage arsenal – cité musicale – 3 avenue Ney 57463 Metz

Arrêté préfectoral n°2024-403 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage musée du pays de Sarrebourg rue de la paix 57400 Sarrebourg

Arrêté préfectoral n°2024-404 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage puzzle médiathèque tiers lieux 1 place andré Malraux – 57100 Thionville – Moselle

Arrêté préfectoral n°2024-405 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage immeuble l'européen 2 boulevard Robert Schumann 57100 Thionville Moselle

Arrêté préfectoral n°2024-406 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage CEDH Allée des Droits de l'Homme 67000 Strasbourg

Arrêté préfectoral n°2024-407 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Parlement Européen (Bâtiment IPE4) avenue de l'Europe 67000 STRASBOURG

Arrêté préfectoral n°2024-408 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage La Grande Mosquée de Strasbourg – 6 rue Averroes – 67100 STRASBOURG

Arrêté préfectoral n°2024-409 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Eglise Saint Arbogast 1 rue Châteauneuf-La-Forêt 67850 Herrlisheim

Arrêté préfectoral n°2024-410 du 11 septembre portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Centre Périscolaire La Ruche et Halle Couverte Place de la Mairie 88460 Tendon- Vosges

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-411 du 11 septembre portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres du CRHH

CHRU NANCY

Décision 2024-DG96 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

RECTORAT DE REIMS

Arrêté de composition de commission RAPO IEF

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3251 du 06/09/2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-1206 du 15 mars 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine – séance du 20 juin 2024 - ;

Vu le procès-verbal du Conseil Social Economique du Groupement Hospitalier Aube-Marne du 11 avril 2023 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe BOUCHUT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, en remplacement de Monsieur Gilles MATHIEU.

Article 2 :

Madame Anaïs DE VRIEZE, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Monsieur Franck LEBOEUF.

Article 3 :

Madame Justine BAILLON, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Madame Fabienne GUERIN.

Article 4 :

Le conseil de surveillance du groupe hospitalier Aube-Marne est composé des membres ci-après :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-Thérèse LUCAS, représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- **Monsieur Christophe BOUCHUT**, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- Monsieur Jérôme BONNEFOI, représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- Monsieur Cyril LAURENT, représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Isabelle Hst ÉLIOT-COURONNE, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Claire SEGUIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame le Docteur Justine DELABRE et Monsieur le Docteur Hosein BADRAN, représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- **Madame Anaïs DE VRIEZE et Madame Justine BAILLON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o Monsieur Sacha HEWAK, Maire de Sézanne,
 - o Monsieur le Docteur Michel VAN RECHEM, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Françoise LIBERT, Association UDAF
 - o Un représentant des usagés désigné par le Préfet de l'Aube, **en attente de désignation**
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o Madame Emmanuelle STEIB

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Monsieur Gérard MORAZIN, Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne.

Article 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Le Responsable du département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

ARRÊTÉ ARS n°2024-3326 du 02/09/2024

Relatif au renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
comme centre de vaccination anti-américaine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- VU** le Code de sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU** le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle Ratignier-Carbonneil ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-américaine ;
- VU** l'arrêté n°2019-1570 du 13 juin 2019 désignant le CHU de Reims en tant que centre de vaccination anti-américaine ;
- VU** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-américaine ;
- VU** la note d'information n°DGS/SP1/DSS/2020/121 du 16 juillet 2020 relative à la prise en charge par l'assurance maladie, pour la part obligatoire, des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination anti-américaine, à l'occasion de la vaccination du voyageur ;
- VU** la demande du CHU de Reims, sis 45, rue Cognacq Jay - 51092 Reims Cedex, sollicitant le renouvellement de sa désignation en tant que centre de vaccination anti-américaine en date du 24 juin 2024 ;
- VU** l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est désigné en tant que centre de vaccination anti-méningococcique pour une durée de cinq ans à compter de la date du 2 septembre 2024.

Article 2 :

Conformément à l'article R.3115-57 du Code de la santé publique, le centre de vaccination anti-méningococcique du CHU de Reims devra remettre à la directrice générale de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par la directrice générale de l'ARS.

Article 3 :

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-méningococcique après la désignation doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure de la directrice générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Frédéric REMAY

ARRÊTÉ ARS n°2024-3327 du 03/09/2024

Relatif au renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy comme centre de vaccination anti-marielle

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- VU le Code de sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- VU le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Christelle Ratignier-Carbonneil ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-marielle ;
- VU l'arrêté ARS GE du 29 août 2018 désignant le CHRU de Nancy en tant que centre de vaccination anti-marielle ;
- VU l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-marielle ;
- VU la note d'information n°DGS/SP1/DSS/2020/121 du 16 juillet 2020 relative à la prise en charge par l'assurance maladie, pour la part obligatoire, des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination anti-marielle, à l'occasion de la vaccination du voyageur ;
- VU la demande du CHRU de Nancy, sis rue du Morvan - Hôpital de Brabois - Bat. Philippe Canton niv. 1 - 54511 Vandœuvre-lès-Nancy, sollicitant le renouvellement de sa désignation en tant que centre de vaccination anti-marielle en date du 29 août 2024 ;
- VU l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est désigné en tant que centre de vaccination anti-amarile pour une durée de cinq ans à compter de la date du 3 septembre 2024.

Article 2 :

Conformément à l'article R.3115-57 du Code de la santé publique, le centre de vaccination anti-amarile du CHRU de Nancy devra remettre à la directrice générale de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par la directrice générale de l'ARS.

Article 3 :

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-amarile après la désignation doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure de la directrice générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pl. La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est.

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Frédéric REMAY



ARRETE ARS n° 2024-3246 du 5 septembre 2024

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique
de médicaments à usage humain
rattaché à la pharmacie sise 30 rue Vauban à Reims (51100).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Marne du 15 octobre 1979 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à REIMS (Marne) sous la licence numéro 251 ;

VU l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Sophie VARNIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 30 rue Vauban à REIMS (51100) exploitée sous la licence n° 251, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmacie-vauban-reims.mesoigner.fr>.

Considérant

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

ARRETE

Article 1 :

Madame Sophie VARNIER, pharmacien, est autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse : <https://pharmacie-vauban-reims.mesoigner.fr> rattaché à la licence n° 251 de l'officine de pharmacie sise 30 rue Vauban à REIMS (51100) dont elle est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 :

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence n° 251 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 :

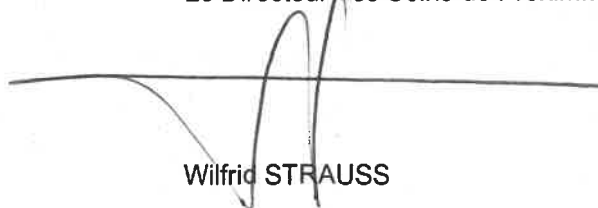
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Sophie VARNIER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024- 1342 du 12/09/2024
modifiant la décision tarifaire ARS Grand Est n° 2024- 1281 du 31/07/2024 fixant la
dotation globale de financement pour l'année 2024 de 52 ACT HLM SOS
HEPATITES géré par SOS HEPATITES**

FINESS juridique n° 08 001 080 4
FINESS géographique n° 52 000 473 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2024-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024,
- VU** l'instruction interministérielle n° INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 16 juin 2024 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 18 juin 2024 au journal officiel,
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,
- VU** L'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3167 du 20/08/2024 portant autorisation de création de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors les Murs (ACT hlm) gérés par l'Association SOS HEPATITES ;

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses de 52 ACT HLM SOS HEPATITES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 801 €
	- dont MN	0 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	32274 €
	- dont MN	0 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2065 €
	- dont MN	0 €
	- dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	37 140 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	37 140 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	37 140 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à 37 140 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 095 €

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025, comme suit :

Dotation globale de financement 2025	37 140 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2025	3 095 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 52 ACT HLM SOS HEPATITES.

1/ Christelle Ratignier-Carbonneil

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2024 - 3239 / DAPI n° 2024_027
en date du 04 septembre 2024**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Le Foyer du Parc à Munster, géré par l'Association Bienvenue Foyer du Parc

N° FINESS EJ: 68 000 162 5
N° FINESS ET: 68 000 441 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;

- VU** l'arrêté conjoint CD n°2017-00143 / ARS n°2017-1005 du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Bienvenue » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Foyer du Parc » sis à 68140 Munster ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2024-034-DAJ du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

CONSIDERANT le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'EHPAD Le Foyer du Parc à Munster dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 24 mai 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 1^{er} décembre 2022 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Le Foyer du Parc, géré par l'Association Bienvenue Foyer du Parc est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 99 places (80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour) à compter du 29 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Bienvenue Foyer du Parc
N° FINESS : 68 000 162 5
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 304691512
Adresse : 14 rue Alfred Hartmann, 68140 Munster

Entité établissement : EHPAD Le Foyer du Parc

N° FINESS : 68 000 441 3
Adresse : 14 rue Alfred Hartmann, 68140 Munster
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS NON PUI
Capacité totale : 99 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	80
657 – Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	4
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Bienvenue Foyer du Parc, gestionnaire de l'EHPAD Le Foyer du Parc à Munster.

Pour la Directrice Générale,
de l'ARS Grand-Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3159 / CD54 N°2024-296
en date du 20/08/2024**

**Fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée à la « SA STE D'EXPLOITATION
HOTEL CLUB NANCY » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hôtel Club » à Saint-Max.**

N° FINESS EJ : 54 000 168 2
N° FINESS ET : 54 000 640 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint N° « 2011 ARS N° 126 – DISAS/DIRECTION PA/PH N° 99 » du 31 mars 2011 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hôtel Club » à Saint-Max ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées, par type de prises en charge et par catégorie de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La capacité d'accueil de l'EHPAD « Hôtel Club » à Saint-Max reste fixée à 120 places d'hébergement permanent et répartie conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY
N° FINESS : 54 000 168 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N°SIREN : 351 844 543
Adresse : 1 Rue du Maquis de Ranzey – 54130 Saint-Max

Entités de l'Etablissement : EHPAD Hôtel Club
N° FINESS : 54 000 640 0
Adresse : 1 Rue du Maquis de Ranzey – 54130 Saint-Max
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 47 – ARS TP nHAS nPUI
Capacité totale : **120 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	99
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	21

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à la SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'autonomie

2/19

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:36 +0200
Ref:6808316-10209510-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Préfecture de région Grand Est
13/09/24

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3160 / CD54 N°2024-297
en date du 20/08/2024**

Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Vivre » à Rosières-aux-Salines par création de 3 places d'hébergement temporaire

N° FINESS EJ : 54 000 244 1
N° FINESS ET : 54 000 246 6
54 000 247 4

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint N° « DGARS n° 2021-3446/CD54 n° 2021-330 » du 4 octobre 2021 portant modification du nombre de places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Vivre » à Rosières-aux-Salines ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT le projet de création de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Vivre de ROSIERES AUX SALINES en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental de l'autonomie adopté par l'Assemblée Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'EHPAD « Vivre » par création de 3 places d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024. La nouvelle capacité d'accueil de l'EHPAD, répartie conformément à l'article 2 ci-après, est ainsi fixée à 120 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées et un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « VIVRE » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public communal de Rosières-aux-Salines
N° FINESS : 54 000 244 1
Code statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
N°SIREN : 265 406 744
Adresse : Rue du Pâquis des Toiles – 54110 Rosières-aux-Salines

Entités de l'établissement :

Site de Rosières-aux-Salines : site principal
Raison sociale : EHPAD « Vivre »
N° FINESS : 54 00 246 6
Adresse : Rue du Pâquis des Toiles – 54110 Rosières-aux-Salines
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **92 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	72
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	12
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	1
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
961 – P.A.S.A.	21 – accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Site de Blainville-sur-l'Eau : site secondaire

Raison sociale : EHPAD de Blainville-sur-l'Eau

N° FINESS : 54 000 247 4

Adresse : Rue du Bac – 54360 Blainville-sur-l'Eau

Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUBliC

Capacité totale : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	36
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an(s) à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 120 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 3 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil

départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'Etablissement public communal de Rosières-aux-Salines.

g
Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
**La Directrice adjointe
de l'Autonomie**
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:49 +0200
Ref:6808411-10209687-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
MDE/NW

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3161 / CD54 N°2024-298
en date du 20/08/2024**

portant cession de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Haut de Tichemont », sis 3 Ter avenue de Saint Barbe – 54780 Giraumont, détenue par la société par actions simplifiées (SAS) « Le Haut de Tichemont » à la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Société de Gestion des Maisons de Retraite » (SGMR)

N° FINESS EJ :
SAS "Le haut de Tichemont" : 54 001 365 3
SAS "SGMR" : 33 006 646 5

N° FINESS ET : 54 001 366 1

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint « DGARS N° 2021-3065 / CD54 N° 2021-286 » du 3 septembre 2021 fixant la capacité de l'EHPAD « Les Opalines Giraumont » à 54780 Giraumont ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT que la demande déposée en date du 2 octobre 2023 satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Le Haut de Tichemont ;

CONSIDERANT les statuts constitutifs du 27 janvier 2023 de la société par actions simplifiée (SAS) « SGMR », dont le siège social est situé 7-9 allée Haussmann, CS 50037, 33300 Bordeaux Cedex, immatriculée le 18 septembre 2023 au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Bordeaux sous le numéro 428 736 219 ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyens budgétaires constants ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Le Haut de Tichemont au bénéfice de la SAS SGMR ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation relative à l'EHPAD « Le Haut de Tichemont », sis à Giraumont, détenue par la société « Le Haut de Tichemont », est autorisée au profit de la SAS SGMR. Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Société par actions simplifiée (SAS) « SGMR »
N° FINESS EJ : 33 006 646 5
Code statut juridique : 95 - SAS
N° SIREN : 428 736 219
Adresse : 7 – 9 allée Haussmann – CS 50037 – 33300 Bordeaux

Entité de l'Etablissement : EHPAD «Le Haut de Tichemont»
N° FINESS : 54 001 366 1
Adresse : 3 Ter avenue sainte Barbe
54780 Giraumont
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 47 – ARS TP nHAS nPUI
Capacité totale : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	28

ARTICLE 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du Département de la Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé la SAS « SGMR » et à la SAS « Le Haut de Tichemont ».

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:40 +0200
Ref:6808426-10209712-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Préfecture de région Grand Est
RAA du 13/09/24 - partie 1/2

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3162 / CD54 N°2023-416
en date du 20/08/2024**

Fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe pour le fonctionnement de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sites de Pompey et Lay-Saint-Christophe et portant fermeture du site EHPAD « Maison d'Orlan ».

N° FINESS EJ : 54 000 339 9
N° FINESS ET : 54 000 436 3
54 000 259 9
54 001 924 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint N° « 2010 DDASS/SSA n° 431 – DIRSOL/DIRECTION PA/PH N° 83 » du 31 mars 2010 fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe ;
- VU** l'arrêté n° A2022-040 du 15 décembre 2022 du maire de Pompey autorisant l'ouverture au public des nouveaux bâtiments de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Salle » ;
- VU** l'arrêté n° 2022-180 du 15 décembre 2022 du maire de Lay-Saint-Christophe autorisant l'ouverture au public des nouveaux bâtiments de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Baudinet de Courcelles » BAT B – UVP ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite de conformité qui s'est déroulée le 13 janvier 2023 constatant, à cette date, la conformité au sens de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles pour les nouveaux bâtiments EHPAD du site de Pompey et du site de Lay-Saint-Christophe, notifiées par courrier conjoint du 10 février 2023 de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées, par type de prises en charge et par catégorie de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2023, la capacité d'accueil de l'EHPAD est fixée à 294 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 28 places d'accueil de jour pour personnes âgées et répartie conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'EHPAD du centre hospitalier intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe
N° FINESS : 54 000 339 9
Code statut juridique : 14 – Etab. Pub. IntCom. Hosp.
N°SIREN : 265 400 069
Adresse : 3 rue de l'Avant-Garde – 54340 Pompey

Entités établissement de l'EHPAD du CHI de Pompey/Lay-Saint-Christophe

Site « La Salle » : site principal
N° FINESS : 54 000 436 3
Adresse : 3 rue de l'Avant-Garde – 54340 Pompey
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
Capacité totale : **160 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	145
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	13
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	1

Site « Baudinet de Courcelles » : site secondaire
 N° FINESS : 54 000 259 9
 Adresse : 3 rue de l'Eglise – 54690 Lay-Saint-Christophe
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
 Dépendantes)
 Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
 Capacité totale : 139 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	109
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	27
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	1

Site « Notre Chaumière » : site secondaire
 N° FINESS : 54 001 924 7
 Adresse : 54 rue des Jardins Fleuris – 54340 Pompey
 Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
 Dépendantes)
 Code MFT : 44 – ARS TP HAS PUI
 Capacité totale : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	28

ARTICLE 3 : A compter du 13 janvier 2023, le site EHPAD secondaire «Maison d'Orlan», numéro FINESS ET : 54 001 925 4, est fermé. Il ne peut plus être destiné à une activité d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 294 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins

remboursables aux assurés sociaux. Les 5 places d'hébergement temporaire et les 28 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée, à savoir 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé au Centre hospitalier intercommunal de Pompey/Lay-Saint-Christophe.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:44 +0200
Ref:6808705-10210165-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3163 / CD54 N°2024-299
en date du 20/08/2024

Fixant la capacité d'hébergement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal de Gerbéviller pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sœur Julie » à Gerbéviller

N° FINESS EJ : 54 000 117 9
N° FINESS ET : 54 000 257 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint N° « CD n° 2018-43 / ARS n° 2018-249 » du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public communal de Gerbéviller pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sœur Julie » à Gerbéviller ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier le nombre de places autorisées, par type de prises en charge et par catégorie de bénéficiaires, pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La capacité d'accueil de l'EHPAD « Sœur Julie » à Gerbéviller reste fixée à 99 places et est répartie conformément à l'article 2.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite Sœur Julie de Gerbéviller
N° FINESS : 54 000 117 9
Code statut juridique : 21 – Etb.Social.Communal
N°SIREN : 265 400 309
Adresse : 1 ruelle du Jard – 54830 Gerbéviller

Entités de l'Etablissement : EHPAD Sœur Julie
N° FINESS : 54 000 257 3
Adresse : 1 ruelle du Jard – 54830 Gerbéviller
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **99 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	75
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	16
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 91 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

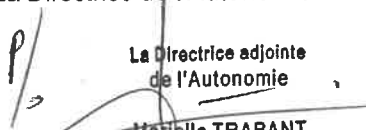
ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 18 janvier 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'EHPAD Sœur Julie à Gerbéviller.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Matjelle TRABANT
Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:45 +0200
Ref:6808454-10209755-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3164 / CD54 N°2024-300
en date du 20/08/2024**

portant transfert de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison », sis 4 Place de Cincinnati – 54000 NANCY, détenue par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nancy, à l'établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison »

Ancien n° FINESS EJ : CCAS de la Ville de Nancy :	54 000 687 1
Nouveau n° FINESS EJ : EPSMS "EHPAD Notre Maison" :	54 002 745 5
N° FINESS ET :	54 000 452 0

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint « CD n° 2018-35 / ARS n° 2018-0012 » du 4 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nancy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison » sis à 54000 Nancy ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint « DGARS n° 2023-4205 / CD54 n° 2023-387 » du 21 août 2023 fixant la capacité de l'EHPAD Notre Maison de NANCY et portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la délibération n° 2 du 22 mai 2023 du Conseil Municipal de la ville de NANCY portant création de l'établissement public communal social et médico-social ayant pour objet la gestion de l'EHPAD « Notre Maison » de NANCY ;

CONSIDERANT les statuts de l'établissement public social et médico-social communal « EHPAD Notre Maison » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 6 décembre 2023 par lequel le maire de la ville de NANCY demande le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Notre Maison » vers l'établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison » ;

CONSIDERANT que le statut du nouvel établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison », dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les articles R.315-6 et suivants du CASF, permettra de garantir la continuité du service et la qualité des prestations pour les résidents et facilitera l'organisation de coopérations avec les structures sociales, médico-sociales et sanitaires du territoire ;

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Maison » est effectué à moyens budgétaires constants ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Maison », sis 4 place de Cincinnati à 5400 NANCY, détenue par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de NANCY est transférée à l'établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison ».
Ce transfert d'autorisation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison »
N° FINESS : 54 002 745 5
Code statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
N° SIREN : 200 102 382
Adresse : 4 Place de Cincinnati – CS 95231 – 54052 NANCY CEDEX

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Notre Maison »
N° FINESS : 54 000 452 0
Adresse : 4 Place de Cincinnati – CS 95231 – 54052 NANCY CEDEX
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **158 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1
924 – Accueil pour personnes	21 – Accueil de jour	436 – Personnes	6

âgées		Alzheimer ou maladies apparentées	
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	123
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 151 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. La place d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'établissement public communal social et médico-social « EHPAD Notre Maison » et au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de NANCY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie
La Directrice adjointe
de l'Autonomie,


Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:46 +0200
Ref:6808493-10209835-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3165 / CD54 N°2024-301
en date du 20/08/2024**

portant transfert à la Fondation Vincent de Paul de Strasbourg de l'autorisation relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph », sis 113 avenue de Strasbourg – 54000 NANCY, détenue par l'Association « Maison de retraite Saint Joseph »

N° FINESS EJ :

Ancien n° FINESS EJ : Association "Maison de retraite Saint Joseph" : 54 001 099 8
Nouveau n° FINESS EJ : Fondation Vincent de Paul : 67 001 460 4

N° FINESS ET : 54 000 349 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** l'article D.313-10-8 du CASF relatif à la demande de cession de l'autorisation ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint « CD n° 383 / ARS n° 2016-3126 » du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Maisons de retraite des Sœurs de la Doctrine Chrétienne » pour le fonctionnement de l'EHPAD Saint Joseph à NANCY ;

VU l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT le courrier conjoint en date du 6 septembre 2023 du Président de la Fondation Vincent de Paul et du Président de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » demandant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Joseph » à la Fondation Vincent de Paul à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT les délibérations du 14 septembre 2023 et du 7 décembre 2023 du Bureau du Conseil d'administration de la Fondation Vincent de Paul validant le principe de reprise par fusion-absorption, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » sise 113 avenue de Strasbourg à NANCY et autorisant le Président de la Fondation à engager la Fondation à cet effet et à accomplir toutes les formalités et signer tout acte, traité de fusion, formule, obtenir toute autorisation, faire toutes déclarations et publications nécessaires ;

CONSIDERANT les délibérations du 16 octobre 2023 et du 13 décembre 2023 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » validant le projet de fusion-absorption de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » par la Fondation Vincent de Paul, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association par la Fondation Vincent de Paul, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, et donnant tout pouvoir au Président de l'Association pour procéder à toutes les démarches nécessaires et pour signer tout acte, traité de fusion, formule et pour faire engager toutes les démarches administratives nécessaires ;

CONSIDERANT le traité de fusion-absorption, à compter du 1^{er} janvier 2024, sous conditions suspensives, de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » par la Fondation Vincent de Paul ;

CONSIDERANT le dossier de demande transmis le 8 décembre 2023 de cession par fusion-absorption de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » de l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » vers la Fondation Vincent de Paul à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la cession de l'autorisation de fonctionnement permettra de garantir la continuité du service et la qualité des prestations pour les résidents et l'organisation de coopérations avec les structures sociales, médico-sociales et sanitaires du territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation relative à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Joseph », sis 113 avenue de Strasbourg à 54000 NANCY, détenue par l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » est transférée à la Fondation Vincent de Paul de STRASBOURG.

Ce transfert d'autorisation est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'Association « Maison de retraite Saint Joseph » poursuit une œuvre d'intérêt public. La transmission à la Fondation Vincent de Paul par fusion-absorption des biens appartenant à l'association est effectuée dans un intérêt général et les biens transmis restent affectés au même objet.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Fondation Vincent de Paul
N° FINESS :	67 001 460 4
Code statut juridique :	63 - Fondation
N°SIREN :	438 420 887
Adresse :	15 rue de la Toussaint – 67000 Strasbourg

Entité de l'Etablissement : EHPAD « Saint Joseph »
N° FINESS : 54 000 349 8
Adresse : 113 avenue de Strasbourg – 54000 Nancy
Code catégorie : 500 (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	1
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	83

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 103 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. La place d'hébergement temporaire n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à la Fondation Vincent de Paul à Strasbourg et à l'Association « Maison de retraite Saint Joseph » à Nancy.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


 La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Catherine BOURSIER
 2024.07.12 08:43:42 +0200
 Ref:6808594-10209988-1-D
 Signature numérique
 Pour la présidente et par délégation,
 Vice-Présidente, déléguée à
 l'Autonomie



Catherine BOURSIER

Préfecture de région Grand Est
13/09/24

TVA 2024

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction de l'autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3166 / CD54 N°2024-303
en date du 20/08/2024**

portant création de 20 places d'hébergement temporaire à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Jacques Parisot à Bainville-sur-Madon, géré par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)

N° FINESS EJ : 54 000 670 7
N° FINESS ET : 54 001 914 8
N° du site secondaire à créer

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Lorraine et du Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle n° « 2011 ARS/DT54/PA N° 44 – DISAS/DIRECTION PA/PH N° 17 » du 7 février 2011 fixant la capacité de l'EHPAD du centre Jacques Parisot de Bainville-sur-Madon ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la décision conjointe du 31 décembre 2007 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine et du Préfet de Meurthe-et-Moselle fixant à compter du 1er janvier 2008 les nouvelles capacités sanitaires et médico-sociales issues de la transformation partielle de l'unité de soins longue durée du Centre Jacques Parisot à Bainville-sur-Madon ;

CONSIDERANT le projet de création d'un Village Répit Famille (VRF) présenté par l'OHS de Lorraine sous la forme d'une unité de 20 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées à Flavigny-sur-Moselle ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental de l'autonomie adopté par l'Assemblée Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le délégué Territorial de l'ARS en Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Directeur Général des services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le Centre Jacques Parisot de Bainville-sur-Madon, géré par l'OHS de Lorraine, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2024 à créer 20 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.
Les 20 places d'hébergement temporaire seront installées à Flavigny-sur-Moselle, dans des locaux dédiés.
La capacité totale de l'EHPAD est portée à 104 places.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Office d'Hygiène Sociale de Lorraine
N° FINESS : 54 000 670 7
Code statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.
N° SIREN : 775 615 313
Adresse : 1 rue du Vivarais – 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Entité de l'Etablissement :

Site de Bainville-sur-Madon (site principal)

Raison sociale : EHPAD du Centre Jacques Parisot
N° FINESS : 54 001 914 8
Adresse : 78 rue Jacques Callot – 54550 BAINVILLE-SUR-MADON
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI

Capacité totale : **84 places**

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Nombre
-----------------	---------------	----------------	--------

	fonctionnement		de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	84

Site de Flavigny-sur-Moselle (site secondaire)

Raison sociale : Village Répit Familles OHS
N° FINESS : à créer
Adresse : 46 rue du Doyen Jacques Callot – 54630 Flavigny-sur-Moselle
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 40 – ARS TG HAS PUI
Capacité totale : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	20

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 84 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 20 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine à Vandœuvre-lès-Nancy.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD



Catherine BOURSIER

Catherine BOURSIER
2024.07.12 08:43:29 +0200
Ref:6808646-10210081-1-D
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée à
l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie

**ARRETE CONJOINT D'AUTORISATION
DGARS N°2024-3195/ CD54 N°2024-402
en date du 23/08/2024**

Portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint François d'Assise » à Pont-à-Mousson par création de 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées

N° FINESS EJ : 54 000 122 9
N° FINESS ET : 54 000 262 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**La Présidente du Conseil Départemental
de Meurthe-et-Moselle**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint « CD N° 2018-73 / ARS N° 2018-0452 » du 25 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public départemental Saint François d'Assise de Pont-à-Mousson pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise de Pont-à-Mousson et transformation de 14 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 14 places d'hébergement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT le projet de restructuration et d'extension de l'EHPAD Saint François d'Assise ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental pour l'autonomie adopté par l'Assemblée Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'EHPAD Saint François d'Assise par création de 6 places d'accueil de jour est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025. La nouvelle capacité d'accueil de l'EHPAD, répartie conformément à l'article 2 ci-après, est ainsi fixée à 102 places dont 90 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Saint François d'Assise est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public départemental Saint François d'Assise de Pont-à-Mousson
N° FINESS : 54 000 122 9
Code statut juridique : 19 – Etb. Social Départ.
N°SIREN : 265 400 135
Adresse : 44 rue du Cardinal Mathieu – 54700 Pont-à-Mousson

Entités de l'établissement :

Raison sociale : EHPAD Saint François d'Assise
N° FINESS : 54 000 262 3
Adresse : 44 rue du Cardinal Mathieu – 54700 Pont-à-Mousson
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : **102 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	76
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	14
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	711 – P.A. dépendantes	2
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 90 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 10 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à l'Etablissement public départemental Saint François d'Assise de Pont-à-Mousson.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Agnès GERBAUD

Audrey BARDOT
2024.08.19 19:48:16 +0200
Ref:7025842-10534330-1-D
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Vice-Présidente, déléguée aux
Infrastructures et aux mobilités


Audrey BARDOT

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-3136 du 12 août 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du GCS PUI de la Fecht à COLMAR

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-1690 du 24 décembre 2014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire PUI de la Fecht à COLMAR et portant suppression des pharmacies à usage intérieur du Centre départemental de repos et de soins à COLMAR et de la Résidence hospitalière de la Weiss à KAYSERSBERG à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du GCS PUI de la Fecht en date du 12 avril 2024 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 40 rue du Stauffen 68000 COLMAR ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens émis le 16 juillet 2024 ;
- Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande contribue à établir que la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI de la Fecht dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du GCS PUI de la Fecht (FINESS EJ : 68 002 031 0) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI de la Fecht sont implantés 40 rue du Stauffen 68000 COLMAR (FINESS ET : 68 002 032 8).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer automatisée de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des membres du GCS PUI de la Fecht, à savoir :

- du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS), 40 rue du Stauffen 68000 Colmar (FINESS EJ 68 001 449 5 ; FINESS ET 68 002 024 7, 68 000 301 9, 68 001 476 8, 68 001 452 9, 68 001 440 4, 68 001 481 8, 68 000 332 4),

- de l'EHPAD du Brand 1 impasse Roesch 68230 TURCKHEIM (FINESS EJ 68 000 109 6 ; FINESS ET 68 001 143 4),
- de la Résidence Hospitalière de la Weiss 1 rue du Couvent - BP 61 - 68240 KAYSERSBERG (FINESS EJ 68 001 264 8 ; FINESS ET 68 001 129 3, 68 000 208 6),
- de l'EHPAD du Ried 8 rue de Franche Comté 67390 MARCKOLSHEIM (FINESS EJ 67 000 726 9 ; FINESS ET 67 079 372 8, 67 000 784 8),
- de l'Institution « Les Tournesols » rue de la République - BP 47 - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES (FINESS EJ 68 001 374 5 ; FINESS ET 68 001 617 7, 68 000 481 9, 68 000 410 8, 68 000 367 0),
- du MAS Les Papillons Blancs Adapei 7 route d'Ingersheim 68230 TURCKHEIM (FINESS EJ 68 001 147 5 ; FINESS ET 68 000 424 9),
- de l'EHPAD Le Castel Blanc 25 route Joffre 68290 MASEVAUX - NIEDERBRUCK (FINESS EJ 68 000 040 3 ; FINESS ET 68 001 132 7).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2014-1690 du 24 décembre 2014 est abrogé.

Article 9 :

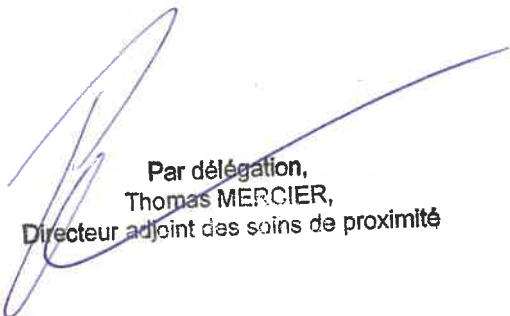
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du GCS PUI de la Fecht et adressé :

- à Monsieur Laurent PERELLO, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,


 Par délégation,
 Thomas MERCIER,
 Directeur adjoint des soins de proximité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-396
**Secrétariat Général pour
les affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 396

**fixant la liste d'admission du recrutement sans concours d'adjoint administratif de
l'Intérieur et des Outre-mer pour la Région Grand Est – session 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;
- VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générale d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer pour la région Grand Est, session 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer pour la région Grand Est, session 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2024 portant sélection des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer pour la région Grand Est, session 2024 ;
- VU le procès verbal d'admissibilité du 4 juillet 2024 de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer pour la région Grand Est, session 2024 ;
- VU la convention de délégation de gestion exercice 2024 en date du 2 janvier 2024

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les candidats listés ci-dessous sont déclarés admis au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et des Outre-mer de la région Grand-Est, au titre de l'année 2024 :

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE PRINCIPALE PAR ORDRE DE MÉRITE

Rang de classement	CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
n°1	MADAME	JANTZEM	GOENNERT	SABRINA
n°2	MADAME	BAUMGARTEN	REDINGER	MARYLINE
n°3	MADAME	SCHERMA		LAURA
n°4	MONSIEUR	ORY		VALENTIN
n°5	MADAME	ANICIA	ALPHONSE	ANTONELLA
n°6	MADAME	MUTIN		CLEMENTINE
n°7	MADAME	SAOULI	YAHYAOUI	SAMIA
n°8	MADAME	ZUMBO		NOEMIE
n°9	MADAME	HULO		MELINDA
n°10	MADAME	KAROUCHE	DELEPORTE	AMINA

CANDIDATS ADMIS SUR LISTE COMPLÉMENTAIRE PAR ORDRE DE MÉRITE

Rang de classement	CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
n°1	MADAME	LOBJOIS		ISABELLE
n°2	MADAME	SCHNEIDER	EVERAERT	MATHILDE
n°3	MADAME	RAKOTOBE		KARINE
n°4	MADAME	LLINARES	BODIN	SYLVIA
n°5	MADAME	POEKETIE	SAFORA	SOELEN
n°6	MADAME	SANTIN		BERENGERE
n°7	MADAME	GEORGES		COLINE

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 10 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST***Liberté
Égalité
Fraternité***Secrétariat général pour
les Affaires Régionales et Européennes****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 398****portant modification de l'arrêté préfectoral n°2024/187 portant renouvellement des
membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTÉ :**ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2024/141 du 17 avril 2024 est modifié comme suit :

« La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est fixée comme suit :

Président	Vice-Président
M. Joël JACOB (FSU)	M. Damien MATHIVET (FO)

I – Représentants de l’administration en charge de la mise en œuvre d’une politique ministérielle d’action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse	Mme Catherine BOZON	Mme Sylvie WOLTRAGER
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT	Mme Nathalie ROUGERIE
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE	Mme Béatrice YAGER
4. Ministère de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Mme Halima HAMMES	Mme Sandrine ROMANN
5. Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche	Mme Véronique HENRIOT	Mme Brigitte GROSSE
6. Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	M. Tristan DIEFENBACHER	M. Philippe COURATIER
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT	Mme Séverine SCHANDELMEYER
8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l’Insertion	M. Cédric CHARBON	Mme Delphine DUCHESNE
9. Ministère de l’Intérieur et des Outre-Mer	M. François ARTHAUD SGCD de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD SGCD des Vosges Mme Jenny BRUNAT SGCD de Meurthe-et-Moselle Mme Marion BRISSAC SGCD du Bas-Rhin	M. Corentin MAGRIN SGCD de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT SGCD du Haut-Rhin Mme Clara DUTILLIEUX, SGCD de l’Aube Mme Stéphanie CLOUET SGCD du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d’Action Sociale des administrations de l’État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER	Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	M. Pascal West Mme Anne DELAROQUE Mme Carole BOUTRÉAU	M. Richard EVA Mme Christelle POTTIER Mme Emmanuelle PERGENT
3. CFTD	Mme Mailys PRODHON Mme Séverine TROESCH	M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT
4. UNSA	Mme Vanessa ANTOINE M. Davy LUCION	Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY
5. FSU	Mme Géraldine DELAYE M. Jean-Marie SCHEER	Mme Soraya MAHALAINE M. Guy BOURGEOIS
6. SOLIDAIRES	Mme Laétitia CHABOUREL	M. Mathieu MOTTE
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	Mme Anne-Sophie THOME

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Faustine MONNERY – DREETS Grand Est	Mme Véronique NARBONI – Préfecture de la Moselle
Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges	Mme Géraldine TAVONE – Préfecture du Haut-Rhin

ARTICLE 2 : Le président et le vice-président de la SRIAS sont élus jusqu'au 7 juillet 2027 inclus.

Les membres du collège I à III sont nommés jusqu'au 17 mai 2027 inclus.

Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2024-187 du 07 juin 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

Pour la Préfète, délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Samuel ROUJY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °2024 / 417

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune
de Dachstein (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMÉS ACADÉMIQUES**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1986 portant inscription au titre des monuments historiques du Château Hervé ou Bourcart, sis 31 rue Principale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien château des évêques de Strasbourg, dit vieux Château, situé 4 et 4c rue Principale et 108 rue du Couvent ;

VU l'arrêté du 18 juin 1929 portant inscription au titre des monuments historiques des anciens remparts (tour de fortifications) ;

VU l'arrêté du 18 juin 1929 portant inscription au titre des monuments historiques de la Porte de la Bruche ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

VU la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27 mars 2017 ;

VU le courrier de saisine de l'ABF par Madame la Préfète du Bas-Rhin en date du 15 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Dachstein en date du 24 juillet 2023 validant le projet de périmètre délimité des abords proposé par l'ABF par courrier du 20 juin 2023 ;

VU l'enquête publique unique prescrite par la commune de Dachstein du 26 février au 28 mars 2024, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et le périmètre délimité des abords (PDA) sur la commune de Dachstein ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le PDA en date du 6 mai 2024, favorable avec deux réserves ;

VU la réponse favorable de la mairie pour lever ces deux réserves, transmise par courriel du 26 juin 2024 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés par le projet de périmètre délimité des abords ;

VU l'accord de l'ABF sur le projet de périmètre délimité des abords en date du 12 juillet 2024, à l'issue de l'enquête publique, en application de l'article R. 621-93/IV du code du patrimoine ;

VU l'accord de la commune de Dachstein sur le projet de périmètre délimité des abords en date du 1^{er} juillet 2024, à l'issue de l'enquête publique, en application de l'article R. 621-93/IV du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Dachstein constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie d'environ 144,2 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à environ 59,8 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments, les espaces alentours et le centre ancien qui participent réellement à l'environnement des monuments ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de :

- Château Hervé ou Bourcart, sis 31 rue Principale, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} octobre 1986,
- Ancien château des évêques de Strasbourg, dit vieux Château, situé 4 et 4c rue Principale et 108 rue du Couvent, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 2002,
- Anciens remparts (tour de fortifications), inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juin 1929,
- Porte de la Bruche, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juin 1929,

est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

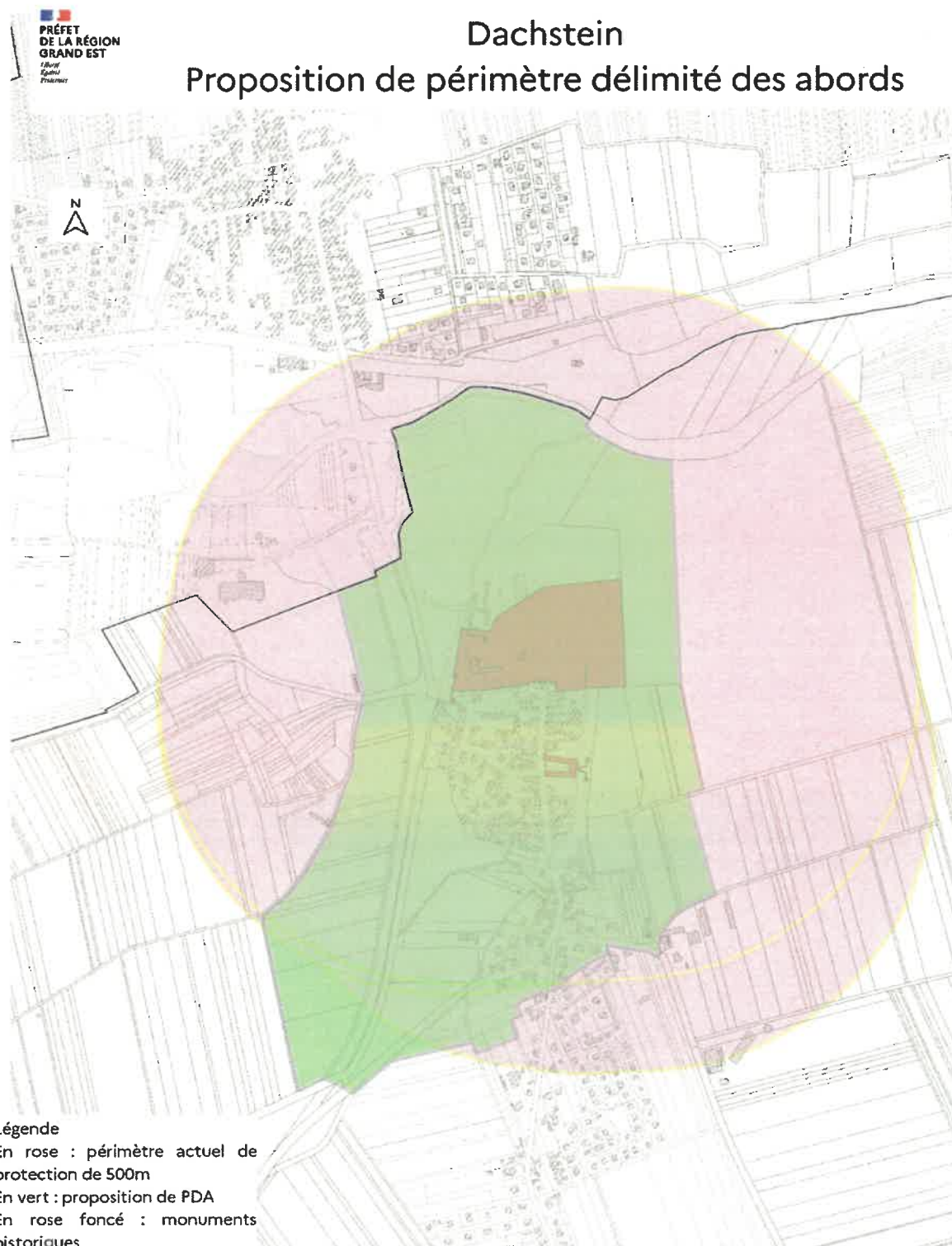
La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Périmètre délimité des abords
Commune de Dachstein (Bas-Rhin)



Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Palais du Rhin - 2 Place de la République - 67 082 Strasbourg cedex - Tel 03 88 15 57 00
Site internet : www.culture.gouv.fr/Drac-Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024 / 410
portant création d'un périmètre délimité des abords du château de Pourtalès sur le territoire
de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié le 25 juin 2021,
- Vu la saisine de l'Architecte des bâtiments de France par la Préfète du Bas-Rhin, le 1^{er} mars 2022 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du château de Pourtalès, inscrit par arrêté du 21 décembre 1984 ;
- VU la réunion technique du 13 décembre 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur des travaux préparatoires relatifs à la modification n°4 du PLUi ;
- VU l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 août 2023 prescrivant une enquête publique conjointe portant sur la modification n°4 du PLUi et sur la création de 6 périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Oberschaeffolsheim ;
- Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs rendues le 20 décembre 2023 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;
- VU la consultation de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 septembre 2023 sur les projets de PDA précités et son avis favorable à la création des PDA concernant Strasbourg et Schiltigheim par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- VU la saisine, en date du 15 janvier 2024, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 19 janvier 2024, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de Pourtalès sur la commune de Strasbourg, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du château de Pourtalès, constitué par un patrimoine bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 110,68 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 81,19 hectares environ, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords du château de Pourtalès, inscrit par arrêté du 21 décembre 1984, est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

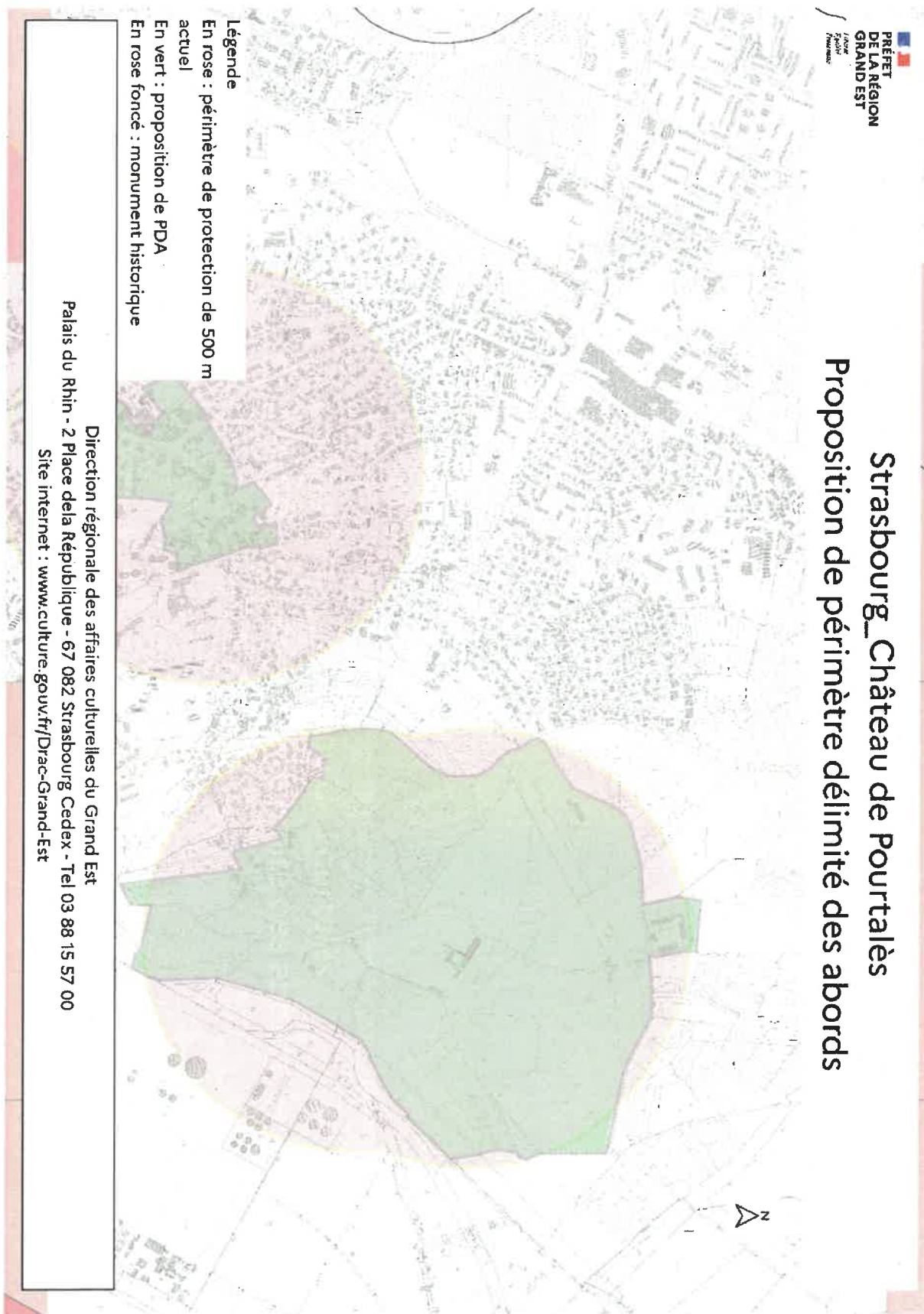
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024 / 413

portant création d'un périmètre délimité des abords de la maison Bowe sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié le 25 juin 2021 ;
- VU la saisine de l'Architecte des bâtiments de France par la Préfète du Bas-Rhin, le 1^{er} mars 2022 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de la maison Bowe, inscrite par arrêté du 21 avril 1995 ;
- VU la réunion technique du 13 décembre 2021 de l'Eurométropole de strasbourg portant sur des travaux préparatoires relatifs à la modification n°4 du PLUi ;
- VU l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 août 2023 prescrivant une enquête publique conjointe portant sur la modification du PLUi et sur la création de 6 périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Oberschaeffolsheim ;
- Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs rendues le 20 décembre 2023 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;
- VU la consultation de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 septembre 2023 sur les projets de PDA précités et son avis favorable à la création des PDA concernant Strasbourg et Schiltigheim par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- VU la saisine, en date du 15 janvier 2024, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 19 janvier 2024, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de la maison Bowe sur la commune de Strasbourg, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur de la maison Bowe, constitué par un patrimoine bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 81,68 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 16,72 hectares environ, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords de la maison Bowe, inscrite par arrêté du 21 avril 1995, est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

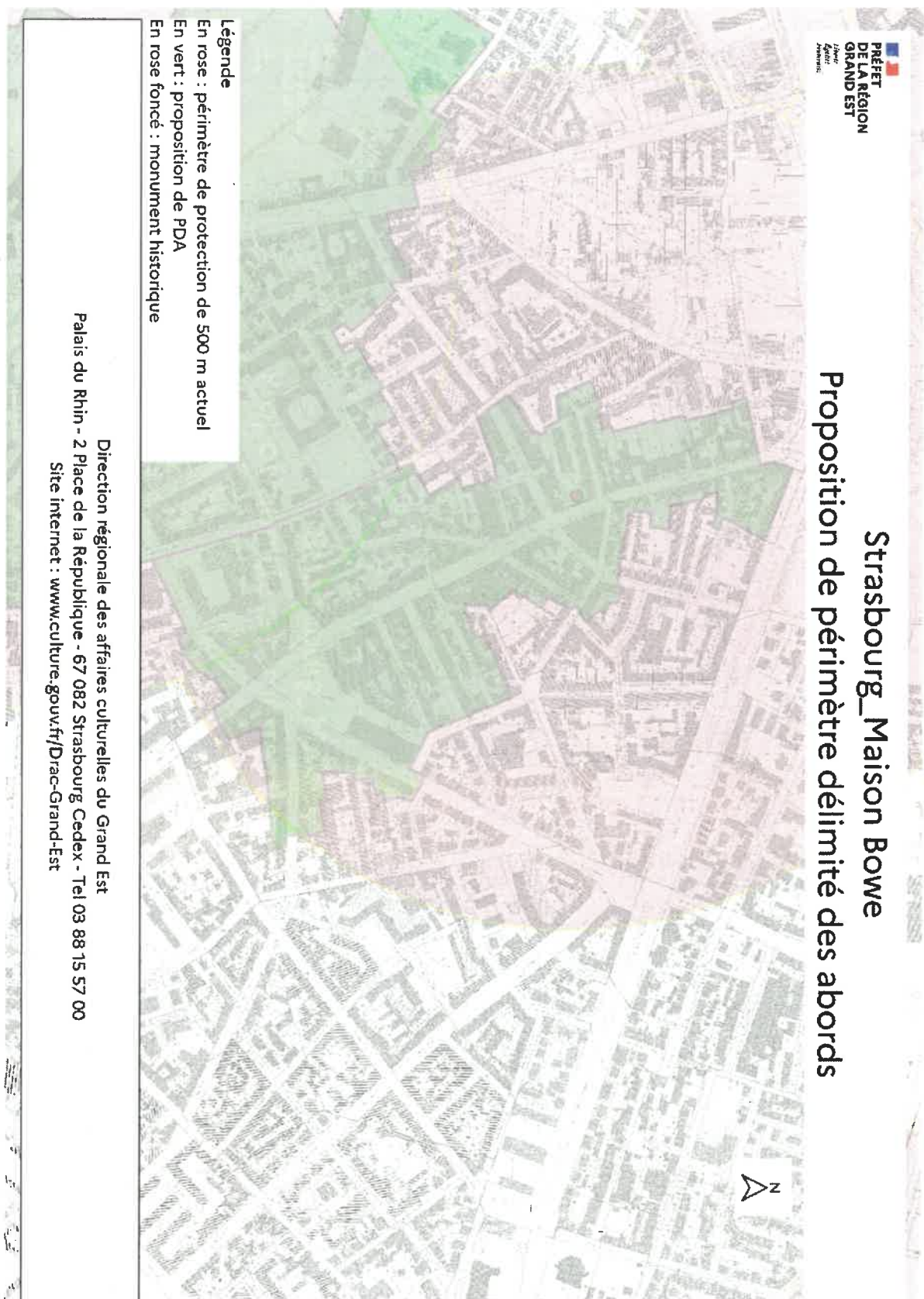
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024 / 414
portant création d'un périmètre délimité des abords du portail d'entrée et sa grille 15 rue
Mélanie sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié le 25 juin 2021,
- Vu la saisine de l'Architecte des bâtiments de France par la Préfète du Bas-Rhin, le 1^{er} mars 2022 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du portail d'entrée et sa grille 15 rue Mélanie, inscrits par arrêté du 9 novembre 1984 ;
- VU la réunion technique du 13 décembre 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur des travaux préparatoires relatifs à la modification n°4 du PLUi ;
- VU l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 août 2023 prescrivant une enquête publique conjointe portant sur la modification du PLUi et la création de 6 périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Oberschaeffolsheim ;
- VU le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs rendues le 20 décembre 2023 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;
- VU la consultation de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 septembre 2023 sur les projets de PDA précités et son avis favorable à la création des PDA concernant Strasbourg et Schiltigheim par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- VU la saisine, en date du 15 janvier 2024, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 19 janvier 2024, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) du portail d'entrée et sa grille 15 rue Mélanie sur la commune de Strasbourg, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du portail d'entrée et sa grille 15 rue Mélanie, constitué par un patrimoine bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 78,87 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 13,75 hectares environ, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords du portail d'entrée et sa grille 15 rue Mélanie, inscrits par arrêté du 9 novembre 1984, est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

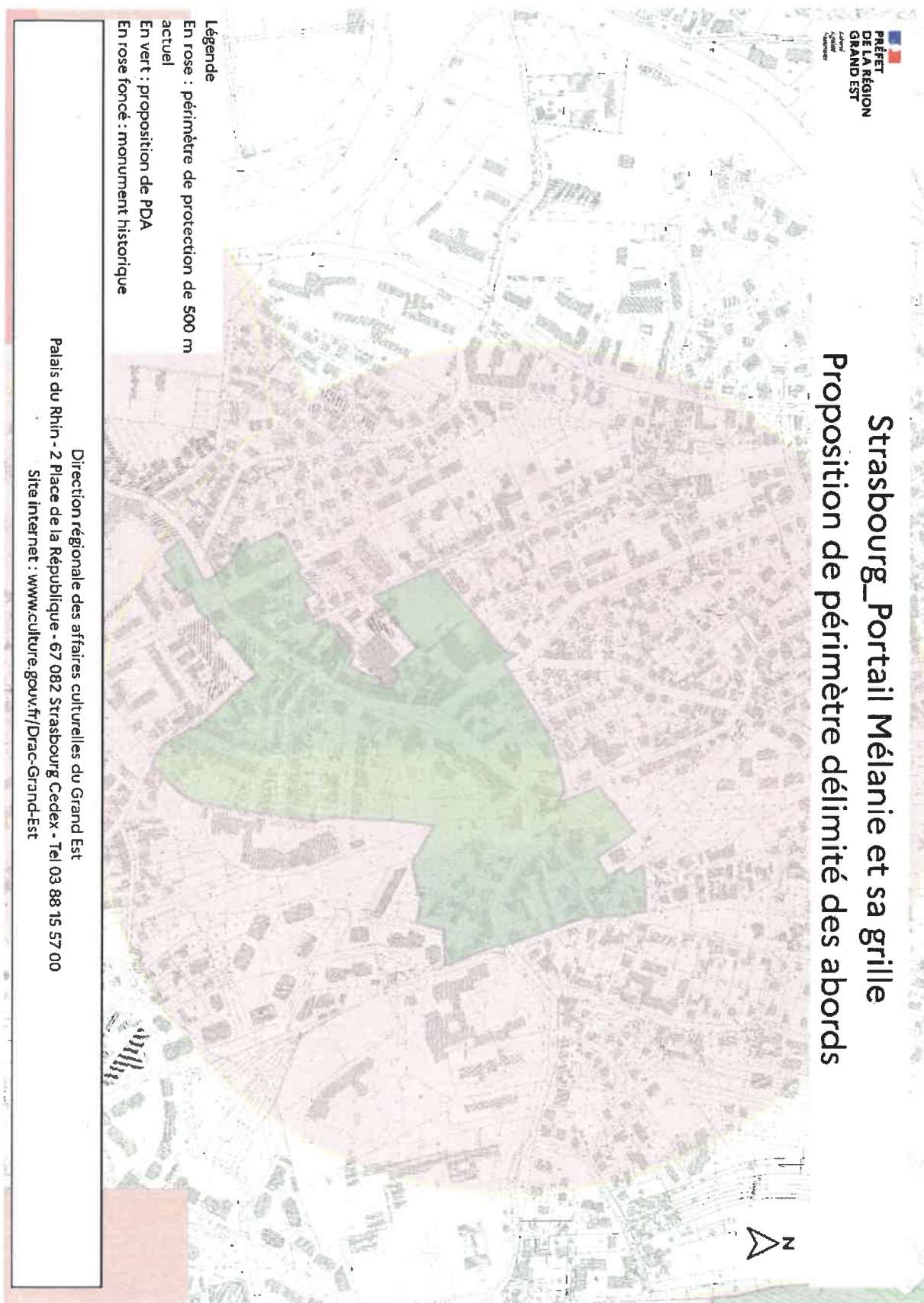
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °2024 / 415
portant création d'un périmètre délimité des abords du poste d'aiguillage SNCF sur le territoire de la commune de Strasbourg (Bas-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié le 25 juin 2021 ;
- VU la saisine de l'Architecte des bâtiments de France par la Préfète du Bas-Rhin, le 1^{er} mars 2022 ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords du poste d'aiguillage SNCF, inscrit par arrêté du 1^{er} août 1988 ;
- VU la réunion technique du 13 décembre 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur des travaux préparatoires relatifs à la modification n°4 du PLUi ;
- VU l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 août 2023 prescrivant une enquête publique conjointe portant sur la modification n°4 du PLUi et la création de 6 périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Oberschaeffolsheim ;
- Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs rendus le 20 décembre 2023 ;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;
- VU la consultation de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 septembre 2023 sur les projets de PDA précités et son avis favorable à la création des PDA concernant Strasbourg et Schiltigheim par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- VU la saisine, en date du 15 janvier 2024, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 19 janvier 2024, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) du poste d'aiguillage SNCF sur la commune de Strasbourg, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du poste d'aiguillage SNCF, constitué par un patrimoine bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 79,95 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 43,12 hectares environ, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords du poste d'aiguillage SNCF, inscrit par arrêté du 1^{er} août 1988, est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

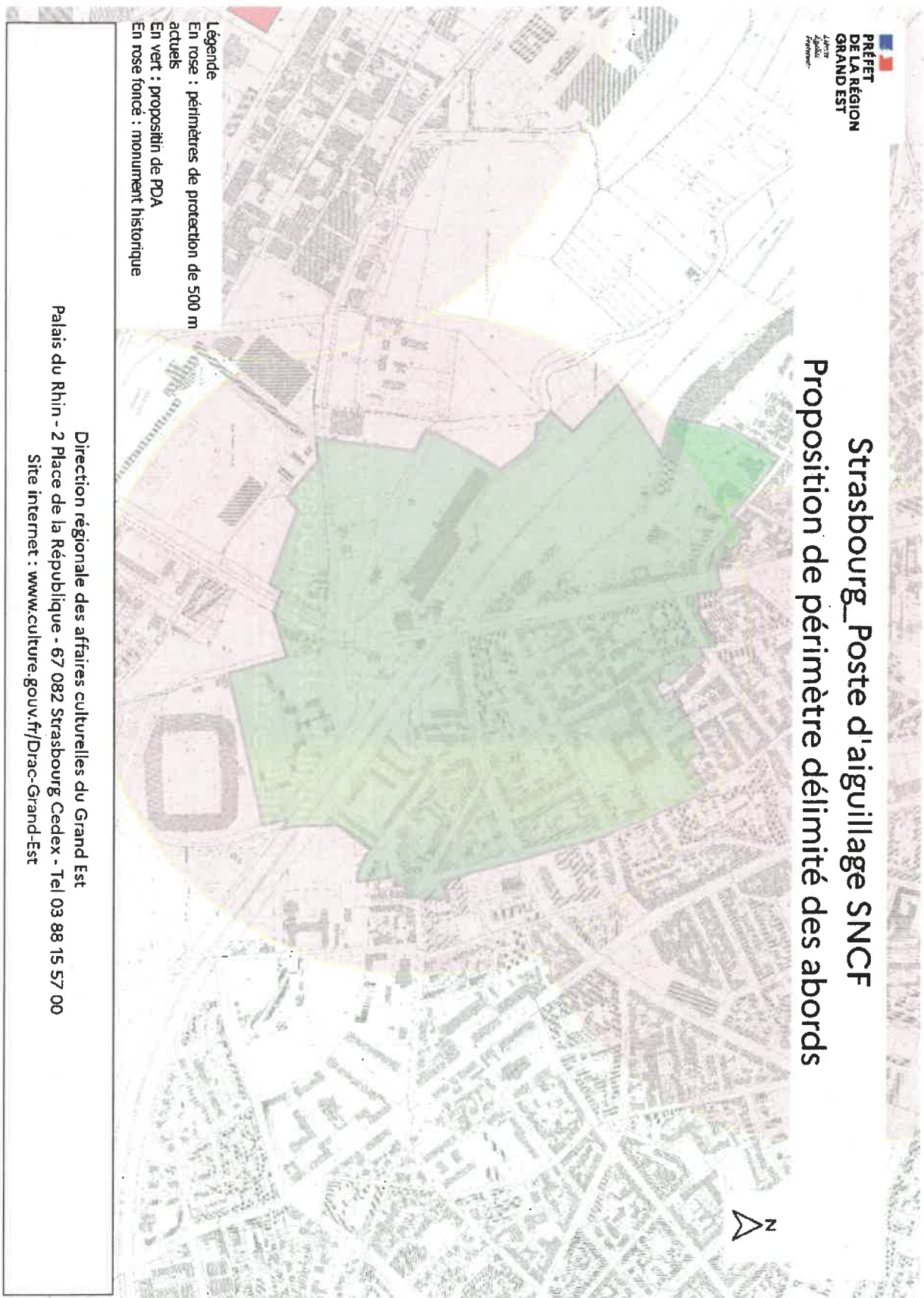
Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



3. 2/10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2024 / 416
portant création d'un périmètre délimité des abords sur le territoire de la commune
de Schiltigheim (Bas-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016, révisé le 27 septembre 2019 et modifié le 25 juin 2021 ;

Vu la saisine de l'Architecte des bâtiments de France par la Préfète du Bas-Rhin, le 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Ancienne brasserie Fischer, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 décembre 2018,
- Ancienne brasserie Schutzenberger, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2008,
- Eglise protestante, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 août 1993 ;

VU la réunion technique du 13 décembre 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur des travaux préparatoires relatifs à la modification n°4 du PLUi ;

VU l'arrêté de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 août 2023 prescrivant une enquête publique conjointe portant sur la modification n°4 du PLUi et la création de 6 périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Oberschaeffolsheim ;

Vu le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs rendus le 20 décembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires ou affectataires des monuments historiques ;

VU la consultation de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 septembre 2023 sur les projets de PDA précités et son avis favorable à la création des PDA concernant Strasbourg et Schiltigheim par délibération en date du 31 mai 2024 ;

VU la saisine, en date du 15 janvier 2024, de l'architecte des bâtiments de France et son accord, en date du 19 janvier 2024, à la création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église protestante et des anciennes brasseries Schutzenberger et Fischer sur la commune de Schiltigheim, en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur ;

CONSIDÉRANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur des monuments historiques, constitué par le bourg historique, un patrimoine bâti industriel (usines et logements sociaux) et des constructions originales réalisées par des architectes hors du commun (Franz Scheyder, Henri Risch, Calsat) jouxtant ces monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie 186,80 hectares environ et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 103,23 hectares environ, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Ancienne brasserie Fischer, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 décembre 2018,
- Ancienne grange brasserie de la Patrie Schutzenberger, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 2008,
- Eglise protestante, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 août 1993,

est créé selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

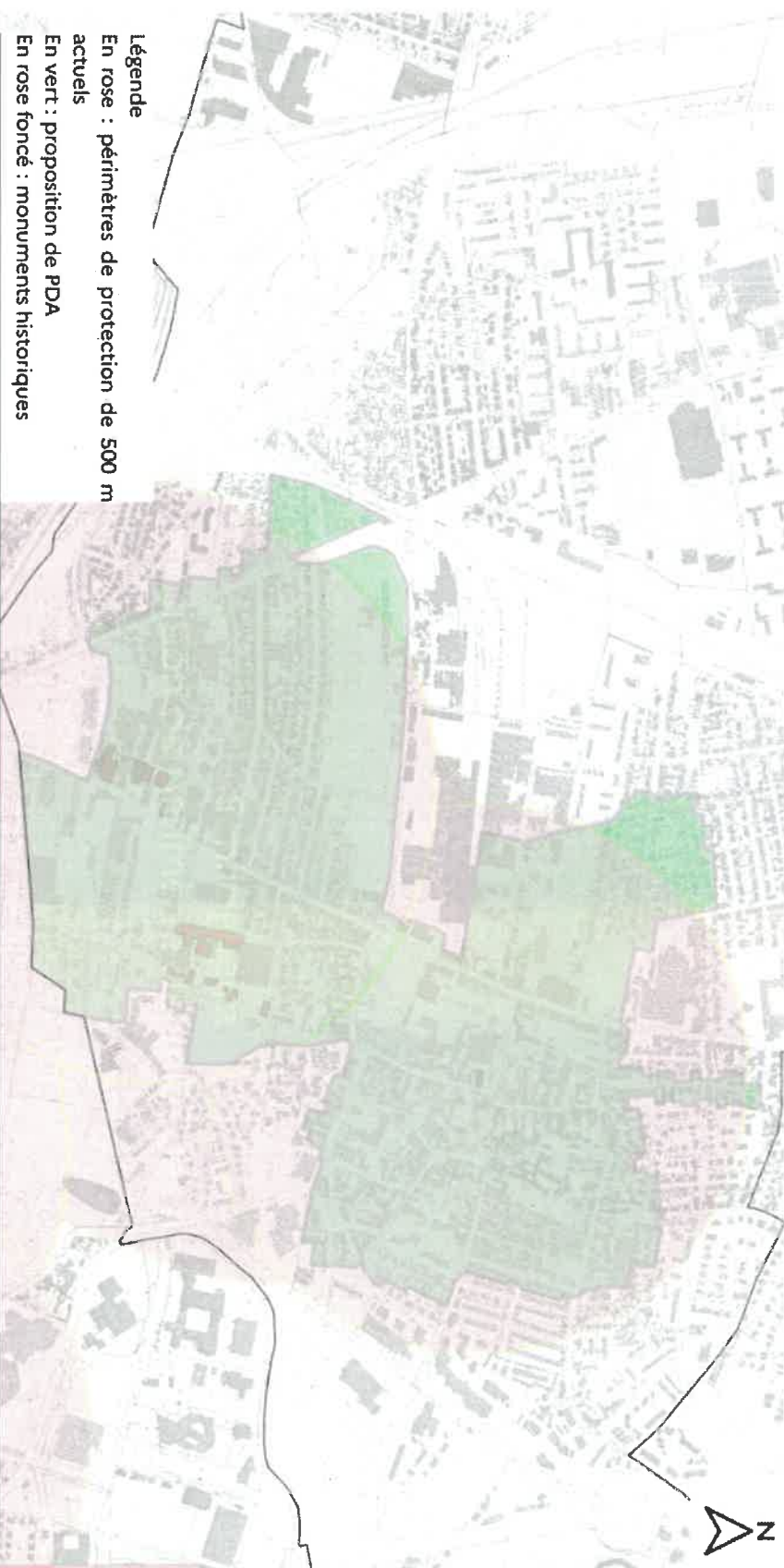
La Préfète


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Schiltigheim Proposition de périmètre délimité des abords



Légende
En rose : périmètres de protection de 500 m actuels
En vert : proposition de PDA
En rose foncé : monuments historiques

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin - 2 Place de la République - 67 082 Strasbourg Cedex - Tel 03 88 15 57 00
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Drac-Grand-Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 423
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE LA VILLA, CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE
ARCHÉOLOGIQUE
5 RUE DE L'ÉGLISE 67430 DEHLINGEN – BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 2 juillet 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Villa, centre d'interprétation du patrimoine archéologique de Dehlingen et notamment son innovation en termes de composition et de pensée constructive ainsi que son exemplarité dans le réemploi d'une architecture préexistante ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ; d'autre part au regard de son exemplarité dans la participation à une politique publique ; et enfin de sa valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage la Villa, centre d'interprétation du patrimoine archéologique de Dehlingen conçu par l'architecte Louis Piccon (Nunc Architectes), situé à Dehlingen, 5 rue de l'église et appartenant à la Communauté de communes de l'Alsace bossue, domiciliée au 14 rue Vincent d'Indy 67260 Sarre-Union- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0075 et 0076, figurant au cadastre section 03 de Dehlingen, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2013, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2113.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Communauté de communes de l'Alsace bossue.

Une copie en est adressée à la commune de Dehlingen.

Une copie en est adressée l'architecte Louis Piccon (Nunc Architectes).

ARTICLE 5 :

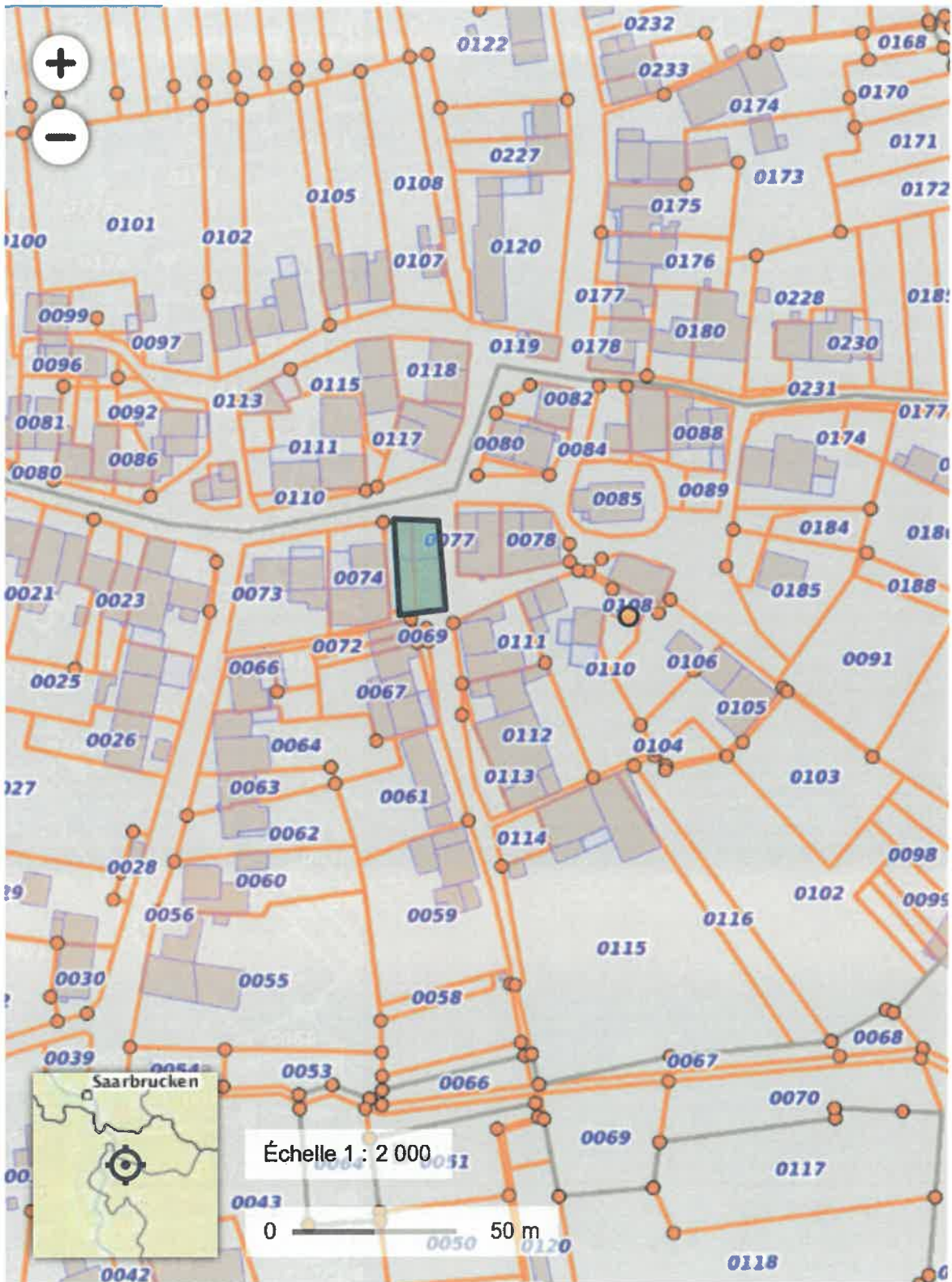
La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUQUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du 11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
LA VILLA, CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DE
DEHLINGEN
5 RUE DE L'ÉGLISE - 67430 DEHLINGEN- BAS-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 401
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE BOULANGERIE - HALLE
RUE DE LA CHAPELLE 57810 AVRICOURT – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 24 juin 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Boulangerie - Halle d'Avricourt et notamment son inscription dans l'histoire et les cultures de l'architecture, son innovation en termes de composition et de pensée constructive ainsi que son exemplarité dans le réemploi d'une architecture préexistante ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard de l'exemplarité de l'œuvre dans sa participation à une politique publique ; d'autre part au regard de sa valeur de manifeste en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnues ; et enfin au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont les auteurs font l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Boulangerie - Halle d'Avricourt conçu par les architectes Guillaume Eckly, Barbara Fischer et Mathias Roustang (Gens Architecture), situé à Avricourt, Rue de la Chapelle et appartenant à Mairie d'Avricourt, domiciliée au 111 rue de la Chapelle 57810 Avricourt- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0498, figurant au cadastre section 2 d'Avricourt, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2019, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2119.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la mairie d'Avricourt.

Une copie en est adressée aux architectes Guillaume Eckly, Barbara Fischer et Mathias Roustang (Gens Architecture).

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

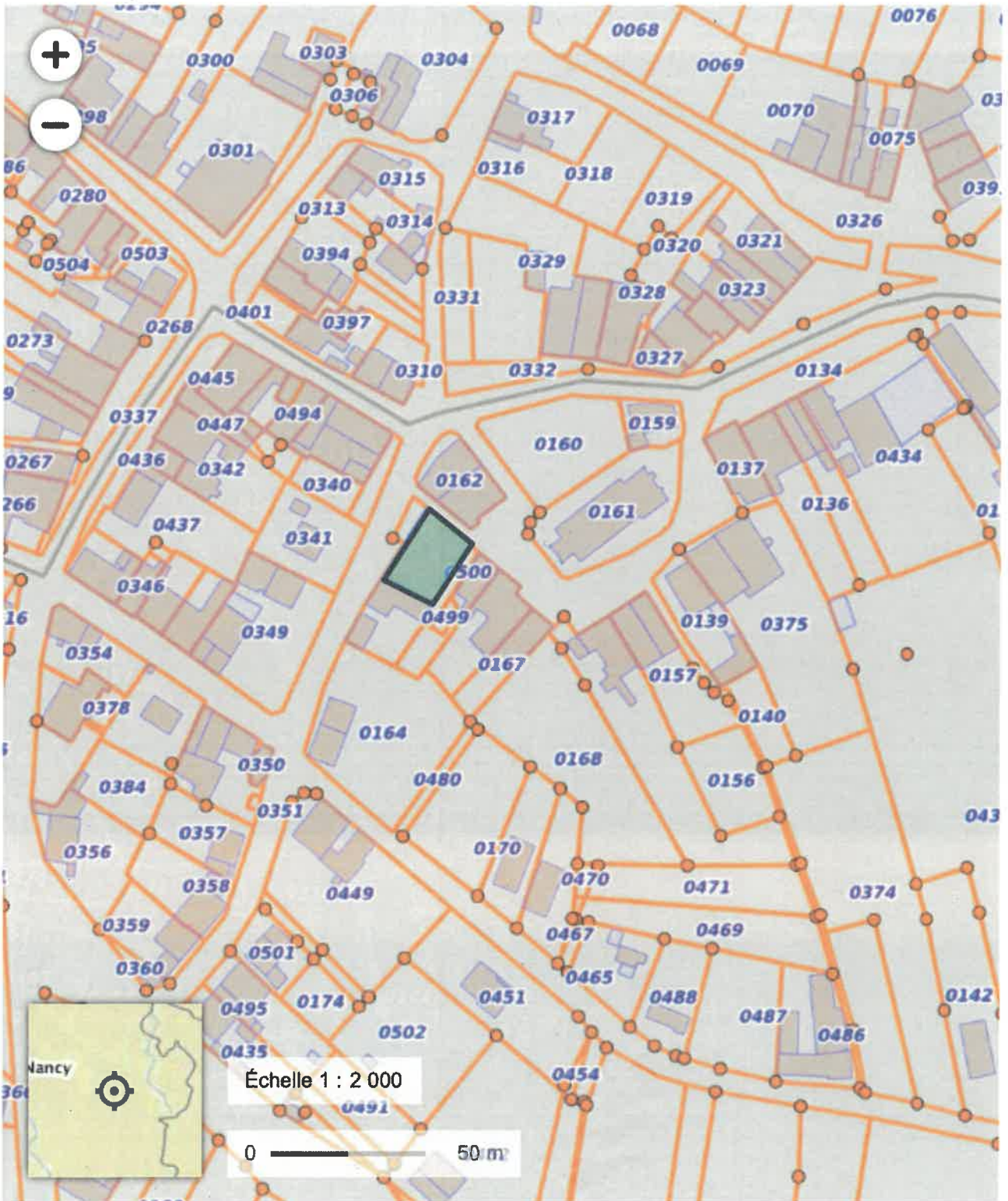
Fait à Strasbourg, le 11 SEP. 2024

Le Préfète /
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/401 du

11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
BOULANGERIE - HALLE D'AVRICOURT
RUE DE LA CHAPELLE - 57810 AVRICOURT- MOSELLE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 402
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE ARSENAL - CITÉ MUSICALE
3 AVENUE NEY 57463 METZ – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU la demande du propriétaire en date du 23 août 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'Arsenal - Cité musicale de Metz et notamment son exemplarité en matière de transformation et de réutilisation d'une architecture préexistante ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard de la notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ; et d'autre part au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Arsenal - Cité musicale de Metz conçu par les architectes Ricardo Bofill, Albert Longo, Gérard Hypolite et Jean-Luc Gibert situé à Metz, 3 avenue Ney et appartenant à la Ville de Metz, domiciliée au 1 place d'Armes-Jacques-François-Blondel - BP 21025 - 57036 Metz cedex 1- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 61, figurant au cadastre section 35 de Metz, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1989, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2089.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Ville de Metz.


Une copie en est adressée au *Taller de arquitectura Ricardo Bofill*, aux architectes Albert Longo, Gérard Hypolite et Jean-Luc Gibert.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du

11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
ARSENAL - CITÉ MUSICALE DE METZ
3 AVENUE NEY - 57463 METZ- MOSELLE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 403
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE MUSÉE DU PAYS DE SARREBOURG
RUE DE LA PAIX 57400 SARREBOURG – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU la demande du propriétaire en date du 4 avril 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Musée du Pays de Sarrebourg et notamment son inscription dans l'histoire et les cultures de l'architecture, son innovation en termes de composition ainsi que son exemplarité en termes d'insertion harmonieuse dans l'environnement urbain ancien qui l'accueille ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard de la notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ; et d'autre part au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée du Pays de Sarrebourg conçu par l'architecte Bernard Desmoulin, situé à Sarrebourg, Rue de la Paix et appartenant à Ville de Sarrebourg, domiciliée au 11 place Wilson - 57400 Sarrebourg- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0105 à 0109, 285 et 310, figurant au cadastre section 05 de Sarrebourg, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2003, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2103.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Ville de Sarrebourg.

Une copie en est adressée l'architecte Bernard Desmoulin.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 404
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE PUZZLE, MÉDIATHÈQUE - TIERS LIEUX
1 PLACE ANDRÉ MALRAUX - 57100 THIONVILLE – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 03 mai 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Puzzle, Médiathèque - tiers lieux de Thionville et notamment son inscription dans l'histoire et les cultures de l'architecture, son innovation en termes de composition et de pensée constructive ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ; d'autre part au regard de son exemplarité dans la participation à une politique publique ; et enfin au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Puzzle, Médiathèque - tiers lieux de Thionville conçu par les architectes Dominique Coulon, et Steve Letho-Duclos situé à Thionville, 1 place André Malraux et appartenant à la Ville de Thionville, domiciliée rue Georges Ditsch 57125 Thionville cedex- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0042, figurant au cadastre section 08 de Thionville, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2016, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2116.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.
Elle est notifiée à la Ville de Thionville.
Une copie en est adressée aux architectes Dominique Coulon et associés.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/404 du **11 SEP. 2024**

PLAN DÉLIMITATION
PUZZLE, MÉDIATHÈQUE - TIERS LIEUX DE THIONVILLE
1 PLACE ANDRÉ MALRAUX - 57100 THIONVILLE- MOSELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 405
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE IMMEUBLE L'EUROPÉEN
2 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 57100 THIONVILLE – MOSELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU la demande du propriétaire en date du 6 avril 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'Immeuble L'Européen de Thionville et notamment son innovation en termes de composition architecturale et d'insertion dans le paysage urbain ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable au regard de sa valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnus ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Immeuble l'Européen de Thionville conçu par l'architecte Lanfranco Virgili, situé à Thionville, 2 boulevard Robert Schumann et appartenant au Syndicat de copropriété "l'Européen", domicilié au 2 boulevard Robert Schumann 57100 Thionville- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0011 figurant au cadastre section 15 de Thionville, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1963, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2063.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée au Syndicat de copropriété "l'Européen"

Une copie en est adressée à la ville de Thionville.

Une copie en est adressée l'architecte Lanfranco Virgili.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

WOS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du 11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
IMMEUBLE L'EUROPÉEN DE THIONVILLE
2 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN - 57100 THIONVILLE- MOSELLE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 406
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
ALLÉE DES DROITS-DE-L'HOMME 67000 STRASBOURG – BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12/11/2015 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 9 février 2017 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'architecture de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg et notamment son inscription dans l'histoire de l'architecture du XXe siècle ;

CONSIDERANT que cette architecture est remarquable au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg conçu par l'architecte Richard Rogers (1933-2021), Claude Bucher (né en 1947) situé à Strasbourg, allée des Droits-de-l'Homme et appartenant au Conseil de l'Europe, domicilié avenue de l'Europe - 67075 Strasbourg cedex- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0427, 0496, 0503 et 0505, figurant au cadastre section BX de Strasbourg, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1995, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2095.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée au Conseil de l'Europe.

Une copie en est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée à l'architecte Claude Bucher.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

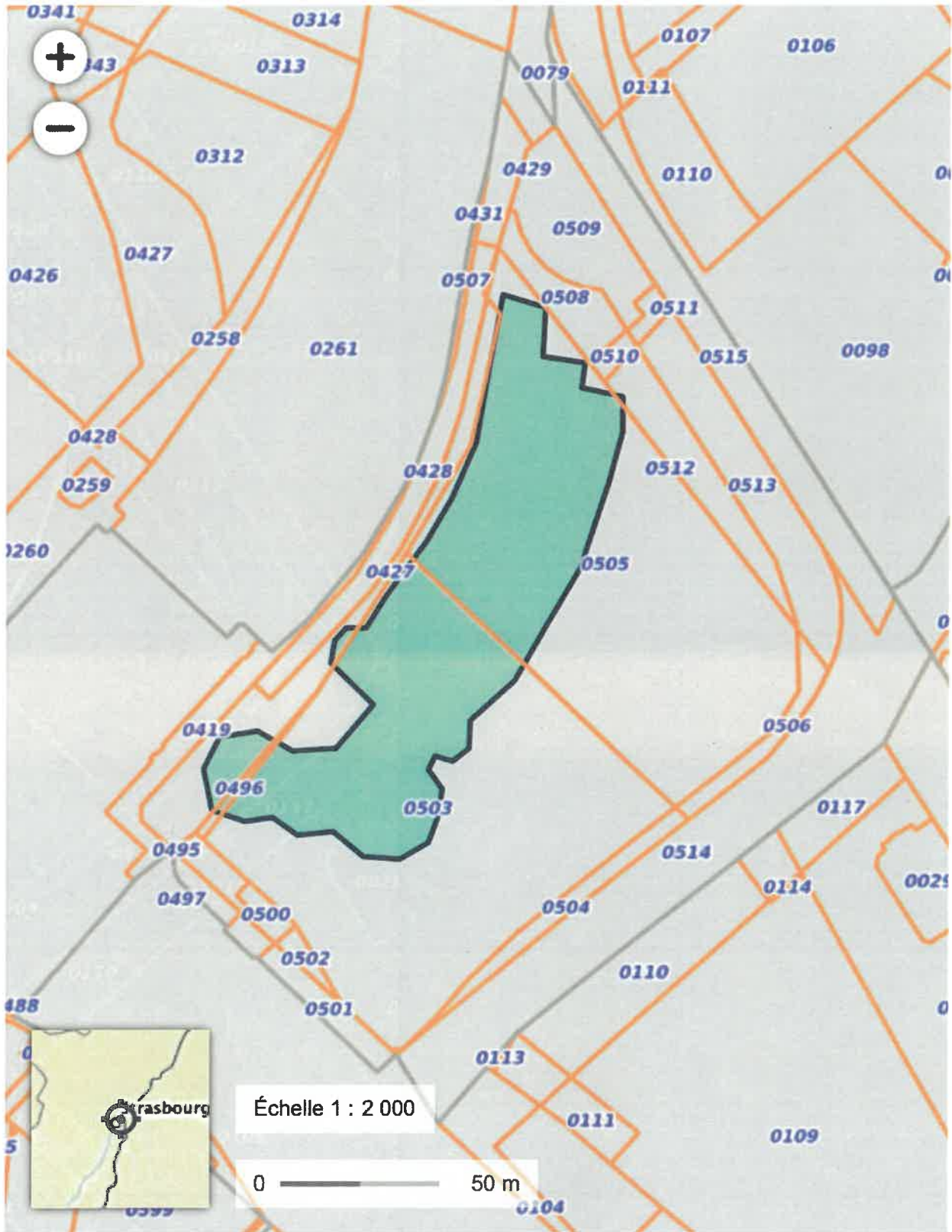
Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

PLAN DÉLIMITATION
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DE STRASBOURG
ALLÉE DES DROITS-DE-L'HOMME - 67000 STRASBOURG- BAS-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 407
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE PARLEMENT EUROPÉEN (BÂTIMENT IPE4)
AVENUE DE L'EUROPE 67000 STRASBOURG – BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12/11/2015 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 16 mai 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du Parlement européen (bâtiment IPE4) de Strasbourg et notamment son inscription dans l'histoire de l'architecture du XXe siècle ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Parlement européen (bâtiment IPE4) de Strasbourg conçu par le cabinet A.S. Architecture Studio (Martin Robain, Rodo Tisnado, Jean-François Bonne, Alain Bretagnolle, René-Henri Arnaud, Valente Gaston), situé à Strasbourg, avenue de l'Europe et appartenant au Parlement européen, domicilié au 1, avenue du Président Robert Schuman - B.P. 1024F - 67070 Strasbourg cedex- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0016, 0029, 0030, 0092, 0100, 041, 0442, 0443, 0447, 0449, 0451, 0452, 0455, 0457, 0459 figurant au cadastre section BX de Strasbourg, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1999, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2099.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée au Parlement européen.

Une copie en est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie en est adressée au cabinet A.S. Architecture Studio.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

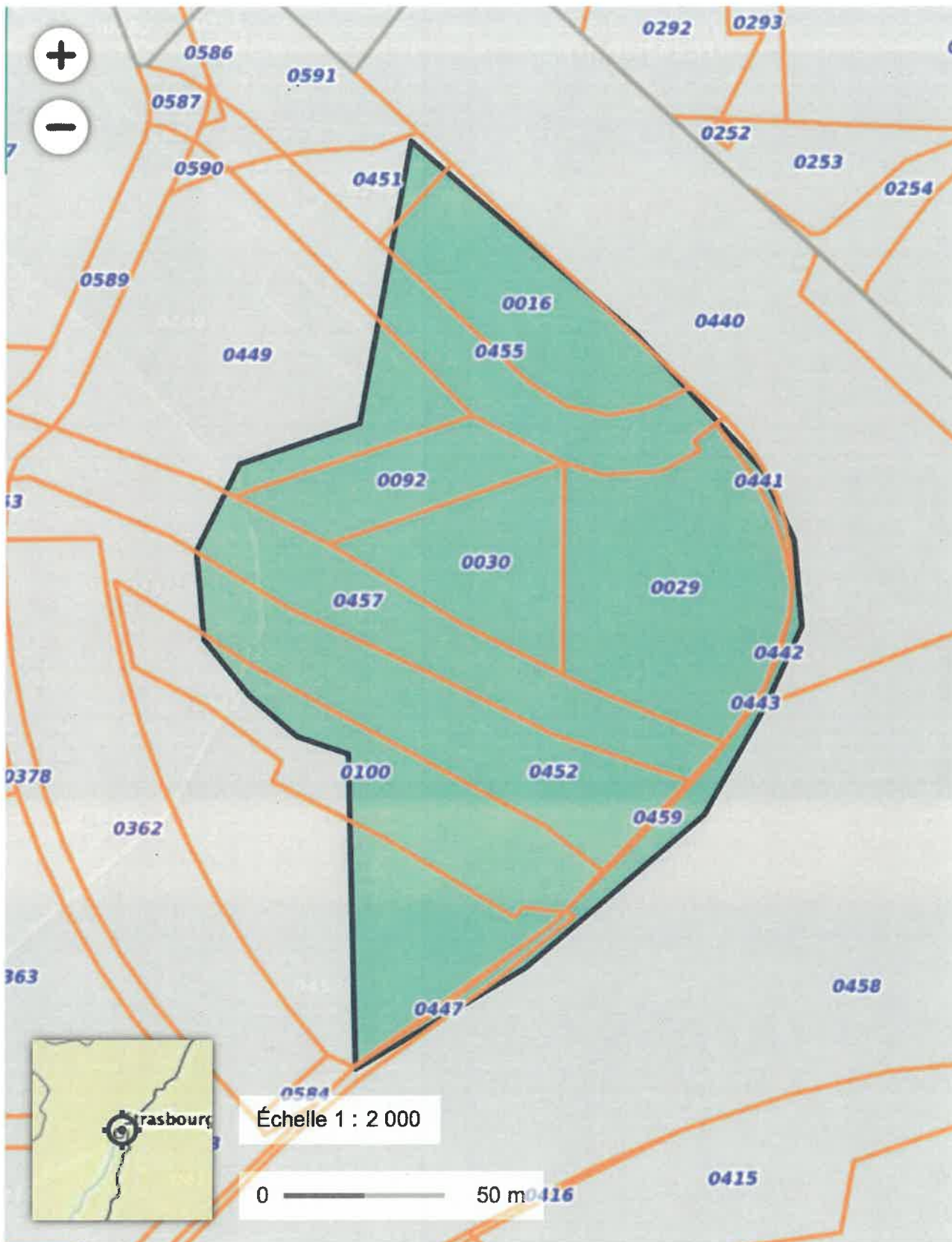
Fait à Strasbourg, le 11 SEP. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


407 Samuel ROUILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du 11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
PARLEMENT EUROPÉEN (BÂTIMENT IPE4) DE STRASBOURG
AVENUE DE L'EUROPE - 67000 STRASBOURG- BAS-RHIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 408
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE LA GRANDE MOSQUÉE DE STRASBOURG
6 RUE AVERROES - 67100 STRASBOURG – BAS-RHIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 10 juin 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la Grande Mosquée de Strasbourg et notamment son inscription dans l'histoire et les cultures de l'architecture ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard de la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ; et d'autre part au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage la Grande Mosquée de Strasbourg conçu par les architectes Paolo Portoghesi et Paul Maechel situé à Strasbourg, 6 rue Averroes et appartenant à Société Civile Immobilière G.M.S., domiciliée au 6 rue Averroes 67100 Strasbourg- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 306, figurant au cadastre section DE de Strasbourg, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2011, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2111.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Société Civile Immobilière G.M.S.

Une copie en est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg

Une copie en est adressée à l'architecte Paul Maechel.

ARTICLE 5 :

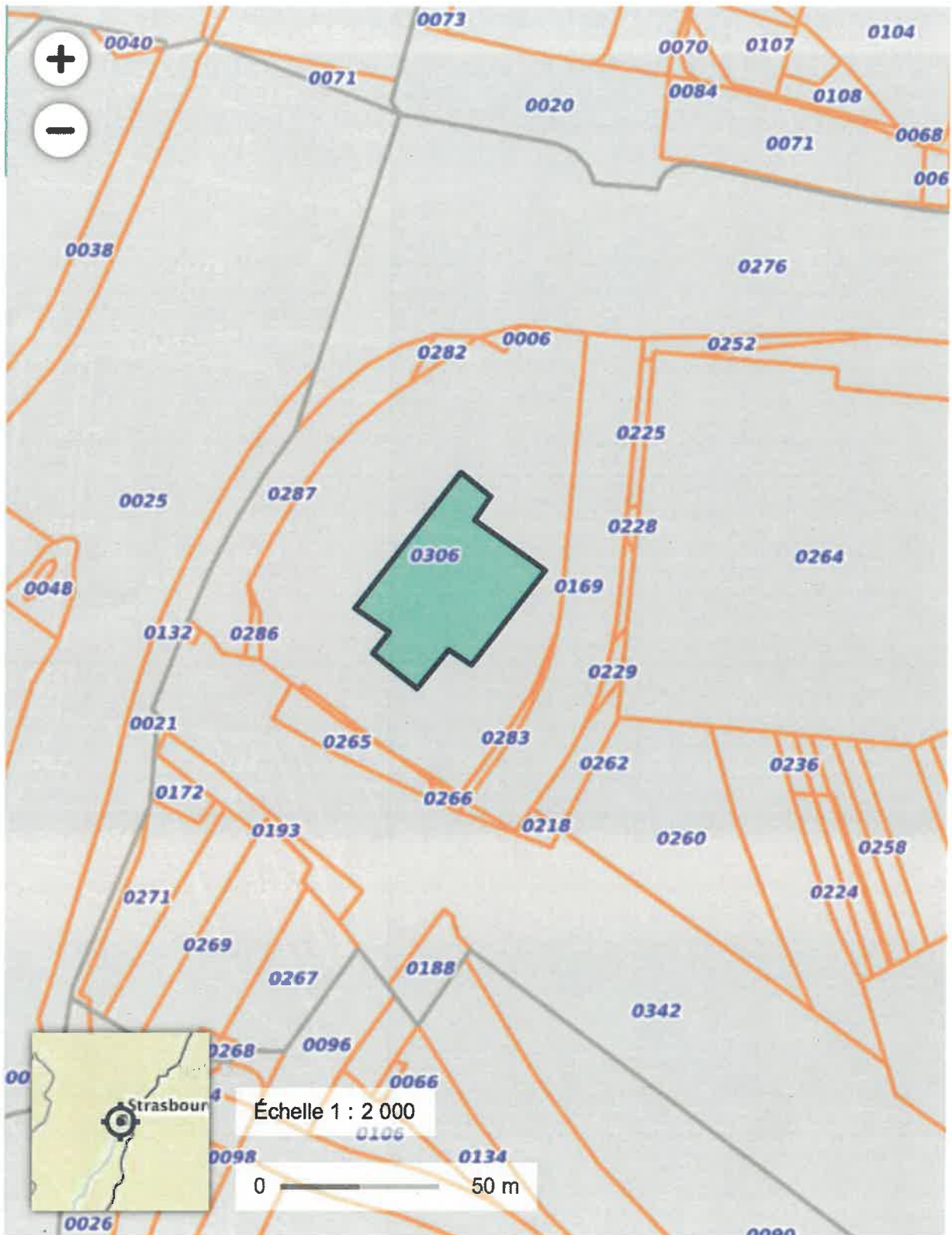
La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**
Pour la Préfète et par délégation
Le ~~Secrétaire~~ Préfète Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

408
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du **11 SEP. 2024**

PLAN DÉLIMITATION
GRANDE MOSQUÉE DE STRASBOURG DE STRASBOURG
6 RUE AVERROES - 67100 STRASBOURG- BAS-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 409
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE ÉGLISE SAINT-ARBOGAST
1 RUE CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT 67850 HERRLISHEIM – BAS-RHIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12/11/2015 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 10 avril 2017 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'église Saint-Arbogast d'Herrlisheim et notamment son inscription dans l'histoire de l'architecture du XXème siècle ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

DRAC Grand Est
Tél : 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Eglise Saint-Arbogast d'Herrlisheim conçu par l'architecte Bertrand Monnet (1910-1989), Fernand Guri (1908-1991) situé à Herrlisheim, 1 rue Châteauneuf-la-Forêt et appartenant à la Commune d'Herrlisheim, domiciliée au 1 Rue d'Offendorf 67850 Herrlisheim- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0007, 0008, 0009, 0087, figurant au cadastre section 08 de Herrlisheim, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2068.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Commune d'Herrlisheim.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La préfète,

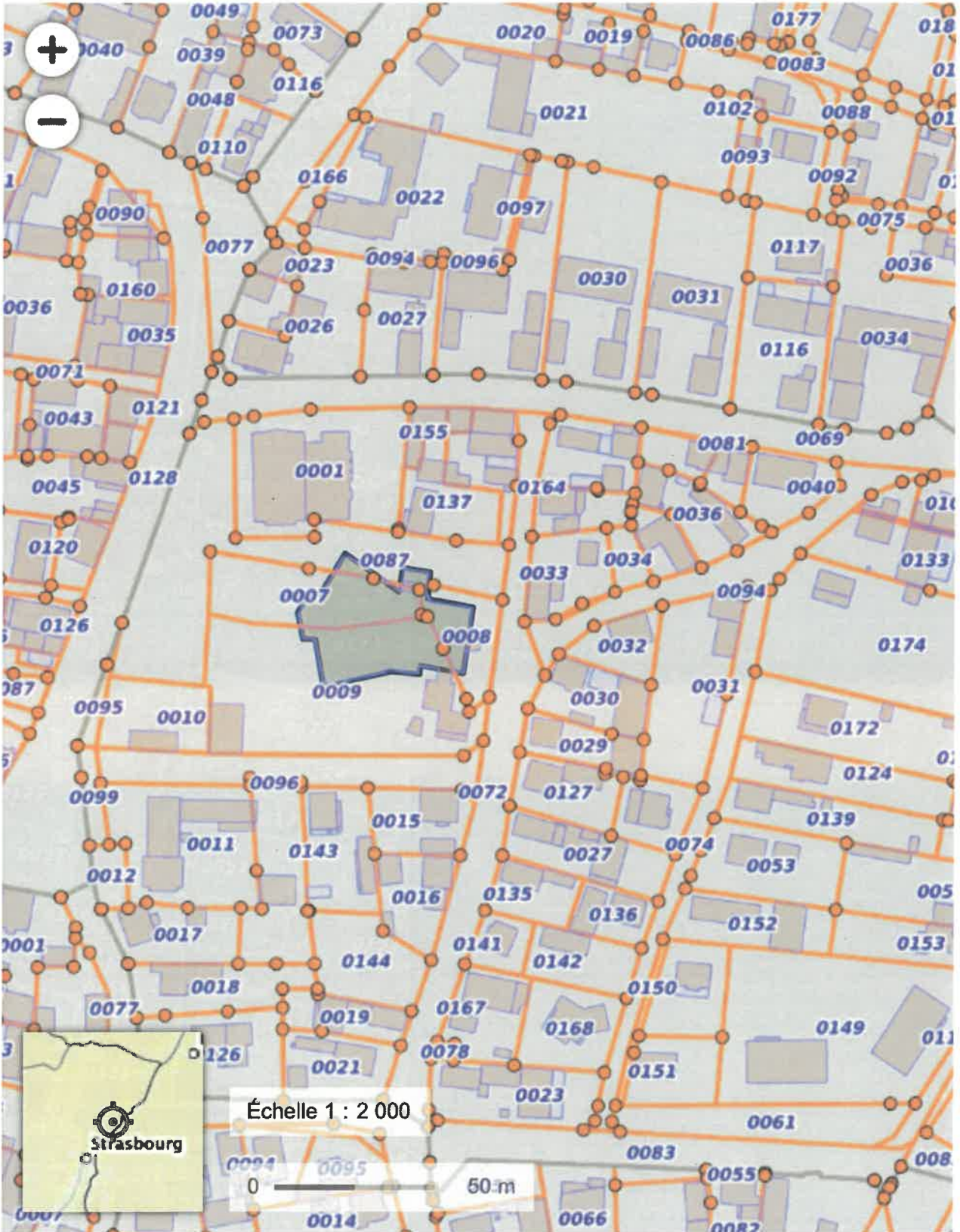
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

409

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/ du 11 SEP. 2024

PLAN DÉLIMITATION
ÉGLISE SAINT-ARBOGAST DE HERRLISHEIM
1 RUE CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT - 67850 HERRLISHEIM - BAS-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 410
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL
« ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »
À L'OUVRAGE CENTRE PERISCOLAIRE « LA RUCHE » ET HALLE-COUVERTE
PLACE DE LA MAIRIE 88460 TENDON – VOSGES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 31/05/2024 ;

VU la demande du propriétaire en date du 20 février 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du centre périscolaire « La Ruche » et de la Halle-couverte de Tendon notamment son innovation en termes de composition, de pensée constructive et d'emploi des matériaux et ressources locales biosourcées ainsi que ses dimensions pionnières en terme de limitation de l'empreinte carbone ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable d'une part au regard du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ; d'autre part au regard de son exemplarité dans la participation à une politique publique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Centre périscolaire « La Ruche » et à la Halle-couverte conçu par l'architecte Claude Valentin (Haha Architectes), situé à Tendon, place de l'église et appartenant à la commune de Tendon, domiciliée au 23 route des Cascades 88460 Tendon- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0408, figurant au cadastre section 0C de Tendon, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2012, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2112.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Commune de Tendon.

Une copie en est adressée l'architecte Claude Valentin (Haha Architectes).

ARTICLE 5 :

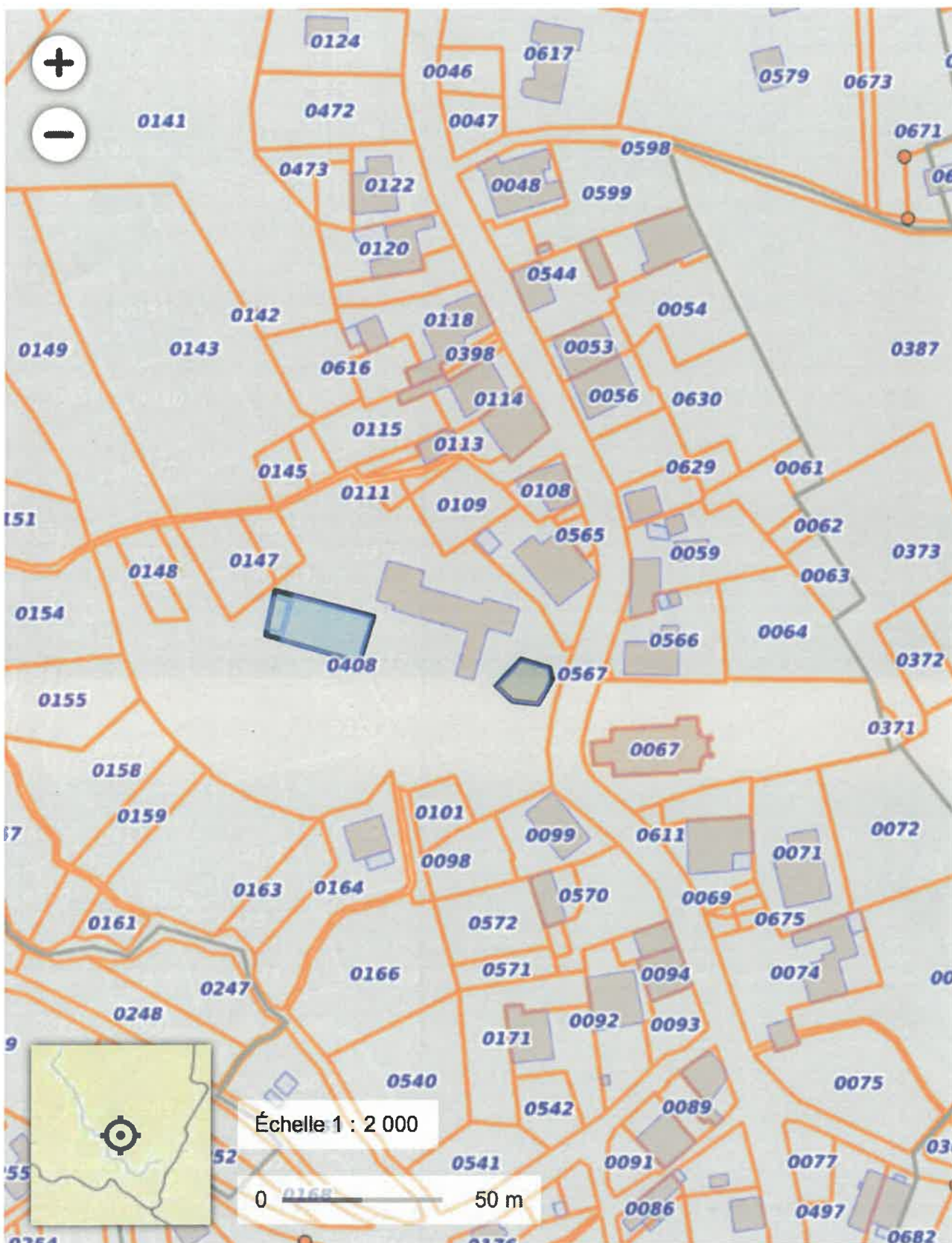
La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Samuel BOUJU

PLAN DÉLIMITATION
CENTRE PERISCOLAIRE « LA RUCHE » ET HALLE-COUCVERTE
PLACE DE L'ÉGLISE - 88460 TENDON- VOSGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 411

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres
du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 364-1, et R.362-1 à 12 ;
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment ses articles 41 bis et 41 ter ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 200 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/60 du 21 février 2022 fixant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/138 du 29 mars 2023 modifiant la liste des organismes composant le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) Grand Est et introduisant la co-présidence au sein du comité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/102 du 1er mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignations des structures consultées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les membres titulaires et suppléants du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) tels que définit par l'arrêté préfectoral n°2023/139 sont modifiés comme suit :

1. Co-présidence		
- Mme la préfète de région Grand Est - M. Fabian Jordan, Président de Mulhouse Alsace Agglomération		
2. Au titre du collège 2 représentant les professionnels intervenant dans le domaine du logement de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :		
	Titulaires	Suppléants
2.1) Bailleurs sociaux		
Organismes HLM	Laurent ROUX Eric Peter Michel CIESLA Yann THEPOT	Patrick SCHMITT Guillaume COUTURIER Anaïs GARBAY Sandrine GOURNAY
Fédération des Entreprises Publiques Locales (EPL)	- vacant - - vacant -	- vacant - - vacant -
Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)	Frédéric LEONARD	Sandrine CLOAREC
2.2) Organismes payeurs des aides au logement		
CAF	Frédéric JOLION	- vacant -
Mutualité sociale agricole	Elisabeth CREMEL	Didier LEDUC
2.3) Professionnels intervenant dans la gestion immobilière et les transactions immobilières		
Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	Jérôme BROGLE	Philippe LAVAUX
Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz	Pierre-Yves THUET	Nathacha PETIT
2.4) Professionnels de la construction de logements, entreprises du bâtiment, maîtres d'œuvre		
Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat (CMAR Grand Est)	Christophe RICHARD	Valérie MESSINA
Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Maurice KAROTSCH	Michel DE ABREU
Fédération Française du Bâtiment (FFB)	Fabrice BROTTIER	Louis Xavier FOREST
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA)	Jean-Marc BIRY	François LOMBARDI
Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI)	Didier GODFROID	- vacant -
Union Nationale des Aménageurs (UNAM)	Nicolas ROMEO	Estelle BACH
2.5) Organismes intervenant dans l'amélioration de l'habitat		
Fédération Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)	Raymond WEINHEIMER	Philippe FRANCOIS
2.6) Établissements de crédits et organismes collecteurs		
Action Logement	Vacant	Philippe RHIM
Banques des Territoires – Caisse des Dépôts et Consignations	Sandrine LABROSSE	Damien AUGIAS
Fédération Bancaire Française Grand Est	Frédéric DI SCALA	Anthony PAULIN
Crédit Foncier de France	- vacant -	- vacant -
2.7) Personnalité compétente dans le domaine de l'habitat		
Envirobat Grand Est – Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durable (ARCAD) – Lorraine Qualité Environnement (LQE)	Jean-Claude DANIEL	Frédéric MARION

2.8) Autres professionnels intervenant dans le domaine du logement		
Procvivis	Olivier LINGAT	Jean-Luc LIPS
Agences Départementales d'Information sur le Logement	Anne-Sophie BOUCHOUCHA Alexandre PROBST Malika HOUIR	Stéphanie DELAVAU Véronique SANDRO Jonathan NICOLAS
Agences d'Urbanisme	Pierre LAPLANE Emmanuelle BIANCHINI Christian DUPONT	Nadia MONKACHI Funmi AMINU Maxime PICARD »

Au titre du 3ème collège représentant les organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, les organisations d'usagers, les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, les bailleurs privés, les partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et les personnalités qualifiées.

	Titulaires	Suppléants
3.1) Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion		
Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	Raymond KOHLER	Myriam BOTTEMER
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	Catherine HUMBERT	- vacant -
Agence Régionale Alsace-Lorraine de la Fondation Abbé Pierre	Véronique ETIENNE	Germain MIGNOT
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)	Isabelle MACHEFER	Jérôme ZILLIOX
Association ARSEA-GALA	Sami BARKALLAH	Fiorant DI NINNO
Fédération Habitat et Humanisme	Claude DURAND	Philippe DUVILLARD
Union Professionnelle du Logement Accompagné (UNAFO)	Violaine LAVAUD Loïc RICHARD Grégory BISIAUX	Isabelle COLLIN Jean-Charles RAMELLI Tatiana MARGUERET
Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO)	Michel GOCEL Hélène FREY	Julie LEONARD Raymond KOHLER
3.2) Associations de locataires affiliées à un organisme siégeant à la Commission Nationale de Concertation		
Confédération Nationale du Logement (CNL)	Brigitte BREUIL	Claude JANVOINE
Confédération Générale du Logement (CGL)	Bernadette CAMUS	SAICHE Rebiha
Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Dominique LEBLANC	Colin RIEGGER
Union Régionale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Pierre SPACHER	Louis KLUR
Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	Chantale RICHET	François TEMPE
3.3) Représentant des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement		
Conseils Représentatifs des Personnes Accueillies / Accompagnées (CRPA)	- vacant -	- vacant -
3.4) Association de bailleurs privés		
Union Régionale de la Propriété Immobilière	Jean-François THOUVENIN	Frédérique LEMAIRE-VUITON
3.5) Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction		
Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	vacant -	- vacant -
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Pierre POSSEME	Sandra CAMPANER
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)	Jocelyne AUGER	- vacant -
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Robert BALTHAZARD	- vacant -
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Jean-Paul BUONTALENTI	Alain KAUFFMANN

Confédération Générale du Travail (CGT)	Philippe PETITGENAY	Jean-Jacques NEYHOUSER
Union Régionale de Force Ouvrière (FO)	Marc LEFEBVRE	

ARTICLE 2 :

Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont nommées pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 février 2028

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2024/102 du 1er mars 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/139 portant désignation des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023/139 restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **11 SEP. 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale**

Décision 2024-DG96 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry,

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté du CNG en date 26 avril 2023 nommant le directeur général du CHRU de Nancy, directeur de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la Tour et de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 novembre 2023 affectant Monsieur Olivier GOMAND au CHRU de Nancy ;
- VU la convention en date du 30 août 2024 mettant à disposition, à hauteur de 20% de sa quotité de temps de travail, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur adjoint au CHRU de Nancy et directeur adjoint de l'EHPAD Notre Maison de Nancy, auprès de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry.

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et de l'EHPAD Jean-François Fidry (EHPAD) de Labry pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

La même délégation est donnée à **Madame Christine MAUBON**, attachée d'administration à l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et à l'EHPAD Jean-François Fidry (EHPAD) de Labry.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

La décision 2023-DG02 du 13 janvier 2023 est abrogée.
La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 2 septembre 2024

Arnaud VANNESTE,
Directeur général





ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L.131-2 et L.131-5 ;

VU le décret n°2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille ;

Le recteur arrête la composition de la commission d'examen des recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille :

Article 1^{er} : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par le décret sus-visé :

Monsieur Vincent Stanek Recteur, Président
Monsieur Florian Bras Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional
Madame Christina Cordier Inspectrice de l'éducation nationale
Madame Aude Ilgart-Dupont Médecin de l'éducation nationale
Madame Ludivine Chenel Conseillère technique de service social

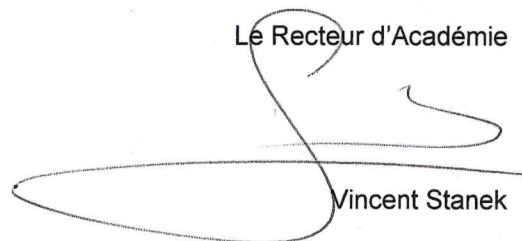
Article 2 : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par le décret sus-visé :

Madame Elza van de Vijver Directrice support et expertise, Présidente
Madame Nathalie Pierret Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Sébastien Fabert Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Valérie Lavail Médecin de l'éducation nationale
Madame Annick Lepage Conseillère technique de service social

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie, Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube et Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

À Reims, le 09 septembre 2024

Le Recteur d'Académie



Vincent Stanek